

**SÉRIE SUR LES
SAUVEGARDES ET LA
DURABILITÉ**

Volume 1 - Numéro 1 (Déc. 2013)

Système de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement

Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles



GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

Département des Résultats
et du Contrôle de la Qualité
**Division de la Conformité
et des Sauvegardes**

**SÉRIE SUR LES
SAUVEGARDES ET LA
DURABILITÉ**

Volume 1 - Numéro 1 (Déc. 2013)

Systeme de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement

Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles



GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

Département des Résultats
et du Contrôle de la Qualité
**Division de la Conformité
et des Sauvegardes**

AVANT-PROPOS

C'est avec grand plaisir que je présente la série Sauvegardes et durabilité de la Banque africaine de développement, série qui offrira des publications périodiques portant sur les solutions efficaces et durables que promeut la Banque pour faire face aux défis posés par les questions environnementales et sociales, le changement climatique et la croissance verte dans le contexte du développement de l'Afrique. La série propose des points de vue et des études réalisées par le Département des résultats et du contrôle de la qualité et par d'autres unités de la Banque.

Aujourd'hui, alors que l'Afrique fait l'expérience d'une croissance sans précédent, le besoin de développement durable se fait sentir d'une façon de plus en plus aiguë. Depuis l'an 2000, le volume de l'économie du continent a triplé, atteignant plus de 2 000 milliards – mais quelque 600 millions d'Africains vivent toujours dans la pauvreté. Parallèlement, le continent subit les effets dévastateurs de la dégradation de l'environnement et du changement climatique. Beaucoup considèrent que la priorité pour l'Afrique doit être de combler les besoins de base d'une population qui va doubler d'ici 2050 et atteindre 2 milliards. Pour ce faire, la croissance et le développement africains doivent être durables du point de vue environnemental et social.

Les banques multilatérales de développement ont bien compris que, pour que des résultats de développement durable soient atteints, il leur était nécessaire d'aider les pays dans l'examen attentif des actions de développement qu'ils envisagent, de façon à gérer les risques et impacts négatifs potentiels de ces dernières du point de vue social et environnemental. L'approche de la Banque africaine de développement va bien au-delà de la gestion des risques et des impacts négatifs – la Banque conçoit ses interventions dans les pays africains dans la perspective de promouvoir une croissance inclusive et verte qui améliorera la vie des personnes, dans un environnement sûr et durable.

Je suis conscient que cet objectif s'accompagne de défis, mais il comporte également des opportunités formidables permettant de multiplier les bénéfices de la croissance verte. La Banque entend aider au renforcement des capacités et des connaissances adéquates pour relever ces défis et tirer parti de ces opportunités.

Cette série sur la durabilité nous aidera à partager – avec le personnel de la Banque comme avec les parties prenantes – les connaissances et les expériences accumulées lors de notre travail au profit du développement durable en Afrique. J'espère vivement que le personnel et les partenaires trouveront utiles les études de cette série et s'associeront à notre dialogue permanent sur les meilleures façons de faire la différence en Afrique.



A handwritten signature in black ink that reads "Emmanuel E. MBI". The signature is fluid and cursive.

Emmanuel E. MBI

Premier vice-président et Directeur de l'exploitation

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été préparé par la Division de la conformité et des sauvegardes (ORQR3) de la Banque africaine de développement, et coordonné par Mbarack Diop, expert en chef des politiques de sauvegarde, sous la supervision d'Anthony Nyong, chef de division, et la direction de Simon Mizrahi, directeur du Département des résultats et du contrôle de la qualité.

Nous tenons à remercier les membres du personnel suivant pour leurs contributions : Justin Ecaat, Eskender Zeleke, Aimée Bella-Corbin, Anouk Fouich, Annah Rutebuka, Osman-Elasha Balgis, Mwila Musumali, Uzoamaka Nwamarah. Ce document a été revu par les collègues suivants : Yogesh Vyas, Kurt Lonsway, Ken Johm, Awatef Siala Fourati, Kelello Ntoampe, Rachel Aron, Uche Duru, Elizabeth Ndinya, Modeste Kinane, Éloïse Fluet, Alexis Rwabizambaga, Francesca Russo, Kisa Mfalila, Laouali Garba, Aलो Alhassan, Namawu, Massamba Diene, John Kanyarubona, Alfred Helm, Mamadou Kane, Souleye Kitane, Amadou Bamba Diop, Kalidou Gadio, Mamadou Dème, Felix Baudin, Adila Abusharaf, Grace Kimani, Zeneb Touré, May Ali Babiker et Gisela Geisler.

La préparation du rapport a bénéficié des conseils d'un Groupe de référence technique dont les membres proviennent de tous les complexes pertinents de la Banque – OSAN, ORQR, OITC, OWAS, ONEC, GECL, ORPC, OSHD, OPSM, ONRI et SEGL. Des contributions ont également été reçues des membres du Réseau des sauvegardes environnementales et sociales (ESSnet) de la Banque et de membres du personnel des bureaux locaux, ainsi que d'un large éventail de parties prenantes à travers le continent ; des gouvernements, des organisations de la société civile et du secteur privé, dont ERM UK.

Les premières versions du rapport ont été revues par les Conseils d'administration et la Haute Direction et par la SFI, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et d'autres membres du Groupe de travail sur l'environnement des Institutions financières multilatérales (GTE-IFM). Plusieurs autres organisations internationales partenaires de la Banque ont également contribué à cet effort ; l'UICN, le Fonds mondial pour la nature, la Confédération syndicale internationale, Conservation International, le Centre d'information de la Banque, le Collectif des OSC sur la BAD, Brookings Institute, et beaucoup d'autres se trouvant en Afrique, IRPAD/Afrique, au Mali ; Jamaa Resource Initiatives, au Kenya ; Lumière Synergie pour le Développement, au Sénégal, et Both Ends.

Nous remercions le personnel d'assistance à ORQR, notamment Saoussen Bouzgarrou, Hela Selmi, Inès Saanoun, Meryem Khelifi, Hamida Riahi et Samia Gharbi, ainsi que Faith Choga et Tamar Kane, pour leur contribution.

© 2013 Groupe de la Banque africaine de développement

Tous droits réservés. Publié en juin 2013.

Imprimé en Tunisie.

Groupe de la Banque africaine de développement

Système de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement – Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles

Note: Dans le présent rapport, le terme « dollar » ou le symbole \$ renvoie au dollar des États-Unis (USD).

Groupe de la Banque africaine de développement

Agence temporaire de relocalisation

Angle de l'Avenue du Ghana et des rues Pierre de Coubertin et Hédi Nour

B.P. 323 - 1002 Tunis - Belvédère

www.afdb.org

Table des matières

Avant-propos	v
Préambule	1
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	2
Approche et raison d'être du Système de sauvegardes intégré	2
Le système de sauvegardes intégré	3
I ^{ÈRE} PARTIE : INTRODUCTION	7
Généralités	7
Contexte	7
Politiques et sauvegardes actuelles de la Banque	9
Principaux défis en matière de politique de sauvegarde	10
Structure et résumé du SSI	12
II ^È PARTIE : DÉCLARATION DE POLITIQUE DE SAUVEGARDES INTÉGRÉE	17
Historique et contexte	17
Engagements et responsabilités	18
Définition des produits nuisibles pour l'environnement dans la liste négative	20
Intégration du changement climatique	21
III ^È PARTIE : SAUVEGARDES OPÉRATIONNELLES	23
Sauvegarde opérationnelle 1 – Evaluation environnementale et sociale	23
Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation	35
Sauvegarde opérationnelle 3 – Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques	45
Sauvegarde opérationnelle 4 – Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources	53
Sauvegarde opérationnelle 5 - Conditions de travail, santé et sécurité	57

Figures, tableaux et encadrés

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Schéma conceptuel du Système de sauvegardes intégré	13
----------	---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Principaux domaines des sauvegardes opérationnelles pour les BMD	9
-----------	--	---

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1	Contribution du SSI à la Stratégie de la Banque pour la période 2013-2022	8
Encadré 2	Identification et prise en charge des groupes vulnérables	19
Encadré 3	Dépistage climatique des projets de la Banque	28

Sigles et abbréviations

BAD	Banque africaine de développement	OPSM	Département du secteur privé, BAD
BAsD	Banque asiatique de développement	ORQR	Département pour les résultats et le contrôle de la qualité (BAD)
BM	Banque mondiale	ORVP	Vice-présidence, Opérations I pour les programmes-pays et régionaux, et les politiques
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale	OSAN	Département agriculture et agro-industries, BAD
CODE	Comité sur l'efficacité du développement de la BAD	OSC	Organisations de la société civile
CSI	Confédération syndicale internationale	ORQR	Département pour les résultats et le contrôle de la qualité (BAD)
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	ORVP	Vice-présidence, Opérations I pour les programmes-pays et régionaux, et les politiques
DSIR	Document de stratégie d'intégration régionale	OSAN	Département agriculture et agro-industries, BAD
EES	Évaluation environnementale et sociale	OSC	Organisations de la société civile
EIES	Évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux	OSHD	Département du développement humain et social, BAD
ESS	Environnement, santé et sécurité	PAB	Plan d'action pour la biodiversité
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	PAR abrégé	Plan d'action de réinstallation abrégé
GECL	Département du conseiller juridique général et des services juridiques, BAD	PAR complet	Plan d'action de réinstallation complet
GES	Gaz à effets de serre	PEES	Procédures d'évaluation environnementale et sociale
GIV	Gestion intégrée des vecteurs	PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
GTE-IFM	Groupe de travail sur l'environnement des institutions financières multilatérales	PMR	Pays membre régional
IIF	Intermédiaires financiers	PPB	Processus et produits du business
IFM	Institutions financières multilatérales	RAP	Rapport d'achèvement du projet
ILO	Organisation internationale du travail	RI	Réinstallation involontaire
IIP	Peuples autochtones	SAP	Logiciel de gestion des opérations
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature	SEGL	Secrétariat général de la BAD
LAI	Lutte antiparasitaire intégrée	SCA	Soutien de la communauté des affaires
MII	Mécanisme indépendant d'inspection, BAD	SFI	Société financière internationale
NCP	Note conceptuelle du projet	SGES	Système de gestion environnementale et sociale
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement	SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
ONG	Organisation non gouvernementale	SMCC	Comité de coordination de la Direction (Senior Management Coordination Committee)
OITC	Département transport, télécommunication, information et communication, BAD	SO	Sauvegardes opérationnelles
ONEC	Département de l'énergie, l'environnement et le changement climatique, BAD	SP	Système pays
ONRI	Département Intégration régionale et commerce, BAD	SSI	Système de sauvegarde intégré
OPEV	Département de l'évaluation des opérations de la BAD	TdR	Termes de référence
OpsCom	Comité des opérations de la BAD	SSSI	Système de suivi des sauvegardes intégré
		UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
		WWF	World Wide Fund For Nature (Fonds mondial pour la nature)



PRÉAMBULE

Le Système de sauvegardes intégré du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) est l'une des pierres angulaires de la stratégie de la Banque africaine de développement visant à promouvoir une croissance inclusive du point de vue social et durable du point de vue environnemental. Les sauvegardes sont un outil puissant pour identifier les risques, réduire les coûts du développement et améliorer la durabilité des projets, elles bénéficient ainsi aux communautés affectées et aident à préserver l'environnement.

Avec ce Système de sauvegardes intégré, la Banque sera mieux équipée pour traiter les défis environnementaux et ceux du développement social. Non seulement il promeut les meilleures pratiques dans ces domaines, mais il encourage également une plus grande transparence et responsabilisation. Il soutient les voix des personnes affectées par des opérations financées par la Banque, tout particulièrement les communautés les plus vulnérables, en offrant, par exemple, des mécanismes de griefs et de recours au niveau du projet — une manière structurée, systématique et gérée de permettre aux voix et aux inquiétudes des personnes affectées d'être entendues et traitées pendant la planification et la mise en œuvre du projet.

La BAD conformément à son mandat tel que décrit à l'article 1 de l'Accord de la Banque et l'article 2 de l'Accord du Fonds, et aux dispositions visées par l'article 38 de l'Accord de la Banque, et l'article 21 de l'Accord du Fonds, considère les droits économiques et sociaux comme faisant partie intégrante des Droits de l'Homme et par conséquent affirme qu'elle respecte les principes et les valeurs des Droits de l'Homme tels qu'ils sont exposés dans la Charte des Nations unies et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Ces principes font partie de ceux qui ont présidé à l'élaboration du Système de sauvegardes intégré. La BAD encourage ses pays membres à observer les normes, standards et bonnes pratiques internationaux en matière de Droits de l'Homme, sur la base de leurs engagements pris en vertu des traités internationaux des Droits de l'Homme et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Le Système de sauvegardes intégré a été développé grâce à de vastes consultations. Cinq ateliers régionaux — à Nairobi, Lusaka, Libreville, Abuja et Rabat — ont permis à la Banque d'écouter les préoccupations des parties prenantes et de la société civile et d'y répondre.

Tout ceci a contribué à ce que nous pensons être un ensemble de mesures exceptionnellement solide et éclairé pour la Banque — construit sur la base d'une large expérience, représentant les idées les plus avancées d'aujourd'hui et destiné à servir la Banque durant de nombreuses années.

Il met la Banque en première ligne des BMD, avec un ensemble clair et intégré de mesures et de procédures destinées à traiter les questions de sauvegarde qui adviennent au cours du développement. Nous pensons que le SSI renforcera la capacité de la Banque à exécuter son mandat et aidera à améliorer l'efficacité et l'impact de ses opérations sur le développement.

Mais plus encore, le Système de sauvegardes intégré sera l'un des outils les plus robustes à notre disposition pour promouvoir le bien-être de nos véritables clients, les Africains.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent document établit les principes directeurs pour un Système de sauvegardes intégré (SSI) destiné à consolider et moderniser les sauvegardes environnementales et sociales en vigueur. Le rapport présente deux composantes du SSI seulement – la Déclaration de politique de sauvegardes intégrée et cinq sauvegardes opérationnelles.

Approche et raison d'être du Système de sauvegardes intégré

Les sauvegardes environnementales et sociales de la Banque africaine de développement constituent la pierre angulaire de son soutien pour la croissance économique inclusive et la durabilité environnementale en Afrique. À mesure que la Banque s'adapte aux nouveaux défis environnementaux et sociaux du développement, les sauvegardes peuvent rapidement devenir obsolètes et nécessitent, de ce fait, de fréquentes révisions.

Afin de mieux articuler ses politiques de sauvegarde tout en améliorant leur clarté et cohérence, la Banque a mis au point un Système de sauvegarde intégré. Ce système s'appuie sur les deux politiques antérieures de sauvegarde sur la réinstallation involontaire (2003) et sur l'environnement (2004), ainsi que sur les politiques et stratégies transversales, notamment le genre (2001), la stratégie de gestion du risque climatique (2009) et d'adaptation (2009), et le Cadre de participation de la société civile (2012).

Il s'appuie également sur les politiques sectorielles de la Banque : la santé (1996), la gestion intégrée des ressources en eau (2000), l'agriculture et le développement rural (2000, 2010) et la réduction de la pauvreté (2004). Il réunit ces politiques et stratégies au

sein d'un cadre politique consolidé qui améliore l'efficacité et la pertinence. Ce faisant, le Système de sauvegarde intégré vise également à :

- Mieux harmoniser les sauvegardes avec les nouvelles politiques et stratégies de la Banque, y compris la nouvelle stratégie décennale de la Banque (2013-2022) ;
- Adopter les bonnes pratiques internationales, y compris sur le changement climatique ;
- Adapter la mise en œuvre des politiques à une gamme évolutive de produits de prêts et de modalités de financement novatrices ;
- Travailler à une meilleure harmonisation des pratiques de sauvegarde parmi les institutions financières multilatérales ;
- Adapter les méthodes de sauvegarde à divers clients ayant des capacités différentes ;
- Améliorer les processus internes et l'affectation des ressources.

Le Système de sauvegarde intégré comprend quatre volets interdépendants :

1. **La Déclaration de politique de sauvegardes intégrée** – La Déclaration de politique de sauvegardes intégrée décrit les objectifs communs des sauvegardes de la BAD, énonce les principes politiques, et décrit le processus d'application de la politique de sauvegarde. Elle est conçue pour s'appliquer aux modalités actuelles et futures de prêt et prend en compte les capacités et besoins différents des PMR différentes, et des secteurs public et privé.
2. **Sauvegardes opérationnelles** – Il s'agit d'un ensemble de cinq critères de sauvegardes spécifiques que les clients de la Banque sont tenus de respecter lorsqu'ils traitent des impacts et risques environnementaux et sociaux. Au cours du processus de due diligence, d'examen et de supervision, le personnel de la Banque veille à ce que les clients se conforment à ces exigences lors de la préparation et l'exécution du projet. Au fil du temps, la BAD peut adopter des exigences de sauvegardes

supplémentaires ou mettre à jour celles qui existent, afin d'en améliorer l'efficacité, de répondre aux besoins changeants, et de refléter l'évolution des meilleures pratiques.

3. **Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES)** – Les PEES fournissent des directives sur les procédures spécifiques que la Banque et ses emprunteurs ou ses clients devraient adopter pour s'assurer qu'à chaque étape du cycle de projet de la Banque, les opérations de la Banque répondent aux exigences des SO.

4. **Lignes directrices d'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIIES)** – Les lignes directrices de l'EIIES fournissent aux emprunteurs ou aux clients des orientations techniques sur les normes relatives aux questions sectorielles – par exemple, les routes et voies ferrées, l'hydroélectricité ou la pêche – ou aux approches méthodologiques que les clients ou les emprunteurs devraient adopter afin de se conformer aux sauvegardes.

Tout en jetant les bases d'élaboration du Système de sauvegardes intégré, ce

document couvre ses deux premières composantes – la Déclaration de politique intégrée des sauvegardes et les cinq sauvegardes opérationnelles. Les deux autres composantes – les PEES et les lignes directrices de l'EIIES, sont en cours d'élaboration sur la base de la version provisoire du SSI, mais ne pourront être finalisées que lorsque les principes de politique sous-jacents seront formellement approuvés par les Conseils. La première ébauche des PEES produite en mars 2001 ainsi que les lignes directrices de l'EIIES, sont en cours de révision et devraient être prêtes en même temps, d'ici le premier trimestre de 2014. Ces documents remplaceront les PEES et lignes directrices de l'EIIES existantes..

Le système de sauvegardes intégré

La durabilité environnementale et sociale est la pierre angulaire de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté en Afrique. La stratégie à long terme (2013-2022) de la BAD met l'accent sur la nécessité d'aider les PMR dans leurs efforts visant à réaliser une croissance inclusive et à assurer la transition vers l'économie verte. En outre, la BAD s'est engagée à assurer la viabilité sociale et environnementale des projets qu'elle appuie. Le SSI est conçu pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l'environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs des projets. Les sauvegardes de la BAD ont pour objectifs :

- D'éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs des projets sur l'environnement et les personnes concernées, tout en optimisant les bénéfices potentiels du développement ;
- De minimiser, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs des projets sur l'environnement et les personnes touchées, à défaut de les éviter ; et

- D'aider les emprunteurs/clients à renforcer leurs systèmes de sauvegarde et développer leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux.

La Banque requiert que les emprunteurs/clients se conforment à ces sauvegardes lors de la préparation et de l'exécution des projets. La déclaration de politique de sauvegardes intégrée établit les principes essentiels qui fondent l'approche de la Banque en matière de sauvegarde. Par conséquent la Banque a adopté cinq SO, limitant ainsi leur nombre au minimum nécessaire pour atteindre ses objectifs et assurer le fonctionnement optimal du SSI :

- **Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale** – Évaluation environnementale et sociale. Cette SO primordiale régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet et les exigences de l'évaluation environnementale et sociale qui en découlent.

- **Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations** – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations. Cette SO consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire et intègre un certain nombre d'améliorations destinées à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions.

- **Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité et services écosystémiques** – Cette SO fixe les objectifs pour conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit également les engagements politiques contenus dans la politique de la Banque en matière de gestion intégrée des ressources en eau et en exigences opérationnelles.

- **Sauvegarde opérationnelle 4: Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources** – : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources. Cette SO couvre toute la gamme d'impacts liés à la pollution, aux déchets et aux substances dangereuses

clés, pour lesquels il existe des conventions internationales en vigueur, ainsi que des normes complètes spécifiques à l'industrie ou régionales, qui sont appliquées par d'autres BMD, notamment pour l'inventaire des gaz à effet de serre.

- **Sauvegarde opérationnelle 5: Conditions de travail, santé et sécurité** – Conditions de travail, santé et sécurité.

Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients concernant les conditions des travailleurs, les droits et la protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation. Elle assure également une meilleure harmonisation avec la plupart des autres banques multilatérales de développement.



Ière PARTIE : INTRODUCTION

Généralités

La Banque a adopté sa politique environnementale en 1990, un ensemble de Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) en 2001, sa politique sur la réinstallation involontaire en 2003 et une politique révisée sur l'environnement en 2004. Ces politiques ont servi de base aux sauvegardes environnementales et sociales actuelles de la Banque, qui énoncent les exigences relatives au niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale et aux mesures de gestion visant à atténuer les risques liés aux projets.

La Banque dispose également d'autres politiques transversales et sectorielles qui contiennent des engagements visant à promouvoir la durabilité environnementale et sociale de ses opérations. Il s'agit notamment des politiques sur la santé (1996), la gestion intégrée des ressources en eau (2000), l'agriculture et le développement rural (2000)¹, le genre (2001), la coopération avec les organisations de la société civile (2001), le déplacement involontaire des personnes (2003), la réduction de la pauvreté (2004) et l'environnement (2004), de même que le Cadre de participation des OSC (2012). Cependant, aucune de ces politiques ne définit des exigences spécifiques de sauvegarde pour intégrer dans les investissements de la Banque la durabilité environnementale et sociale comme conditions de financement par la Banque.

La Banque a développé un Système de sauvegardes intégré (SSI) afin de mettre à jour les politiques de sauvegardes existantes et de les consolider en un ensemble de sauvegardes opérationnelles (SO) appuyées par des Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) et des lignes directrices d'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIES) révisées. Le présent document présente le nouveau projet du SSI, ainsi que la Déclaration de politique et les Sauvegardes opérationnelles. Le SSI remplacera les dispositions des politiques précédentes sur les sauvegardes environnementales et sociales et les aspects de conformité qui ne sont pas en adéquation avec ses dispositions.

Contexte

Le développement du SSI a lieu au moment où de nouvelles priorités stratégiques ont émergé, où la Banque a adopté sa stratégie décennale et où les IFM procèdent à une plus grande harmonisation de leurs sauvegardes environnementales et sociales.

Priorités stratégiques régionales

L'Afrique est confrontée aussi bien à des possibilités intéressantes qu'à des défis graves. Au cours de la dernière décennie, la région a connu une

¹ La politique a été complétée en 2010 par un document de stratégie sur le secteur agricole qui a été également révisé en 2012, afin d'améliorer la contribution de la Banque à la productivité agricole, la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, tout en s'assurant de la durabilité et de la résilience des infrastructures agricoles et de la protection des ressources naturelles. Cela se traduit par un suivi et un audit accrus de même que par la prise en compte du changement climatique, de l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que des mesures d'atténuation.

transformation économique. Avec des taux de croissance annuels de l'ordre de 5 %, le continent est de plus en plus considéré comme un futur moteur important de l'économie mondiale. Il existe des perspectives pour l'innovation dans la technologie et les industries, l'augmentation de la production et de la consommation et la hausse des niveaux de prospérité.

Pourtant, plusieurs difficultés empêchent des progrès durables. L'Afrique reste le continent le plus pauvre avec de larges portions de sa population ayant un accès insuffisant aux biens et services permettant de répondre aux besoins humains fondamentaux, tels que l'énergie, l'eau potable et l'assainissement. La croissance a été inégale à travers le continent et dans de nombreux pays. Alors qu'en termes de croissance, six des dix économies les plus dynamiques dans le monde sont africaines, de nombreux pays sur le continent continuent de se retrouver aux derniers rangs de l'Indice de développement humain. Par conséquent, la promotion de la

croissance inclusive, profitant à tous les segments de la société, demeure une priorité urgente, si l'on veut perpétuer les gains de développement de ces dernières années.

Veiller à ce que la croissance future soit durable devient un défi de taille, face à des tendances inquiétantes concernant la pollution, les déchets, la dégradation environnementale et le changement climatique. En outre, la croissance de la population, l'insécurité alimentaire, la hausse des taux d'urbanisation, un énorme déficit en infrastructures et des modes de consommation changeants sont autant de menaces pour la viabilité future. Bon nombre de décisions de développement prises aujourd'hui sur le type d'infrastructure, les systèmes énergétiques, les systèmes de production alimentaire et l'éducation, auront des conséquences à long terme.

L'objectif premier du SSI est d'intégrer des pratiques de gestion environnementale et sociale saines dans toutes les opérations de la Banque pour en garantir la durabilité, et d'assurer que les clients des secteurs public et

privé obtiennent l'assistance dont ils ont besoin pour atteindre ces objectifs

Alignement avec la Stratégie 2012-2023 de la Banque

La Banque a récemment adopté sa Stratégie pour la période 2013-2022 en vue de promouvoir la transformation de l'Afrique par le biais d'une croissance inclusive et d'une transition vers une croissance verte. Le SSI est en harmonie avec celle-ci et appuie ses piliers opérationnels (Encadré 1).

Harmonisation des sauvegardes environnementales et sociales

Le développement du SSI intervient dans le contexte de l'harmonisation et de la modernisation continue des meilleures pratiques environnementales et sociales par les IFM. Suite à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide en 2005, on a constaté une plus grande propension à harmoniser les mesures de sauvegarde environnementale et sociale entre les agences de développement. En vue d'améliorer l'harmonisation des mesures de sauvegarde environnementale et sociale des

ENCADRÉ 1 : Contribution du SSI à la Stratégie de la Banque pour la période 2013-2022

- **Développement des infrastructures** – La Banque s'est engagée à investir dans des infrastructures qui libèrent le potentiel de croissance et de développement du continent. Les projets d'infrastructure s'accompagnent souvent de coûts environnementaux et sociaux considérables, parfois irréversibles. Le SSI permettra d'éviter ou de minimiser ces coûts et d'assurer la durabilité des projets en assurant des avantages inclusifs pour les bénéficiaires ciblés.
- **Intégration régionale** – Les problèmes d'un pays ayant souvent des effets multiplicateurs sur des pays voisins, le SSI permettra à la Banque de soutenir efficacement les projets régionaux qui assureront la transition de l'Afrique vers une croissance verte grâce à une meilleure gestion environnementale et des ressources – notamment la protection de la faune, de la flore, de l'eau douce et du patrimoine culturel. Ces grands projets régionaux seront également soumis à des évaluations environnementales et sociales stratégiques pour prendre en charge les effets négatifs cumulatifs.
- **Développement du secteur privé** – Afin de favoriser une croissance plus inclusive, le SSI cherchera à renforcer les capacités du secteur privé à intégrer la durabilité environnementale et sociale dans ses projets afin de s'assurer que les populations affectées par le projet y participent et tirent des avantages économiques durables des projets au sein de leurs communautés.
- **Gouvernance et responsabilisation** – Auparavant, les prêts fondés sur les politiques n'étaient pas soumis à une due diligence sociale et environnementale appropriée et pouvaient causer l'exclusion de certains segments de la population des bénéfices provenant des prêts. Avec le SSI, tous les prêts basés sur les politiques feront l'objet d'une due diligence pour consolider la durabilité environnementale et sociale, et en particulier pour renforcer la gouvernance environnementale.
- **Compétences et technologie** – A travers le SSI, la Banque renforcera les capacités individuelles et institutionnelles des pays membres régionaux à concevoir et mettre en œuvre des projets de développement durable, y compris le développement des compétences pour résoudre les problèmes contemporains tels que le changement climatique.

agences de développement, le Groupe de travail sur l'environnement des IFM a publié, en 2005, un cadre commun pour l'évaluation environnementale. Ceci est très important pour les cofinancements de la Banque avec d'autres IFM.

Au cours de ces dernières années, presque toutes les IFM ont entrepris, voire terminé, la révision majeure et la modernisation de leurs politiques, exigences de sauvegarde et normes environnementales et sociales². Ce processus a considérablement augmenté la compatibilité des sauvegardes environnementales et sociales entre les IFM – en matière de

couverture, d'exigences spécifiques et d'étapes procédurales. Les systèmes de sauvegardes environnementale et sociale des BMD intègrent les caractéristiques communes essentielles suivantes

- Une sauvegarde fondamentale qui établit les exigences pour les emprunteurs à déterminer le type et le niveau d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations devant être financées par l'IFM, en utilisant un système de catégorisation des projets ;

- Un ensemble de sauvegardes supplémentaires ayant pour but de gérer les risques environnementaux et sociaux spécifiques, fixant les critères des IFM pour l'évaluation et la gestion ou les mesures d'atténuation pertinentes par rapport aux risques et, le cas échéant, des normes spécifiques devant être respectées ; et
- Un degré relativement élevé de cohérence par rapport aux risques couverts par les sauvegardes.

Politiques et sauvegardes actuelles de la Banque

Tableau 1 : Principaux domaines des sauvegardes opérationnelles pour les BMD

	BM	SFI	BERD	BEI	BID	BAsD	BAD	GTE-IFM
Évaluation environnementale et sociale (EES)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ^a	Oui ^b
Réinstallation involontaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prévention de la pollution	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	(dans l'EES)	Oui	Oui
Biodiversité	Oui ^c	Oui	Oui	Oui	Oui	(dans l'EES)	Oui	Oui ^d
Impacts communautaires	Non	Oui	Oui	Oui	Non	(dans l'EES)	(dans l'EES)	Oui
Conditions de travail	Non	Oui	Oui	Oui	Non	(dans l'EES)	Oui	Oui
Peuples autochtones	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	(dans l'EES)	Oui
Patrimoine culturel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	(dans l'EES)	(dans l'EES)	Non ^e
Flux environnementaux	Oui ^f	Non	Non	Non	Non	Non	(dans la Biod.)	Oui

a Conformément au Cadre commun pour l'évaluation environnementale et sociale.

b Tel que proposé dans le SSI.

wc La Banque mondiale dispose de sauvegardes sur i) les habitats naturels, et ii) les forêts.

d Réparti entre i) pollution, et ii) substances toxiques et dangereuses.

e Propose une sauvegarde sur les groupes vulnérables y compris les peuples autochtones.

f Sauvegarde sur la gestion des ressources en eau.

² La SFI a adopté des critères de performance en matière de durabilité environnementale et sociale en 2006 et les a révisés en 2011. Depuis 2006, la BID, BERD, la BEI et la Banque asiatique de développement ont amélioré leurs systèmes de sauvegarde. Actuellement, la Banque mondiale et la Banque islamique de développement sont en train de mettre à niveau les leurs. En outre, les grandes banques privées fournissant des financements pour des projets internationaux et les institutions financières bilatérales de développement (tels que le FMO néerlandais ou le DEG allemand), avec lesquelles la Banque cofinance souvent des projets, ont adopté les Principes de l'Équateur, qui sont fondés sur les critères de performance pour la durabilité l'environnement et sociale de la SFI.

L'engagement de la Banque à améliorer la viabilité environnementale et sociale de ses investissements se reflète dans plusieurs politiques et outils connexes qu'elle a adoptés, et dans les changements dans les configurations institutionnelles afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces politiques et outils. L'approche de la Banque pour les sauvegardes est essentiellement basée sur sa politique environnementale de 2004 et sur celle sur la réinstallation involontaire de 2003. En outre, une large gamme de politiques sectorielles et transversales s'ajoute aux engagements en matière environnementale et sociale, même si elles n'ont pas des exigences spécifiques aux sauvegardes.

La politique sur l'environnement de 2004 stipule l'engagement de la Banque pour l'intégration des considérations environnementales dans ses opérations par le biais de la catégorisation systématique des projets en fonction du niveau de risque pour l'environnement, et par l'application de formes appropriées d'évaluation environnementale, notamment les engagements concernant la consultation publique et la divulgation de l'information. La Politique sur la réinstallation involontaire de 2003 fournit une série d'engagements et d'exigences détaillés et rigoureux relatifs aux projets de la Banque impliquant le déplacement, la réinstallation, l'indemnisation et la restauration du niveau de vie des populations.

Cependant, dès 2010, la Banque a réalisé que son portefeuille de politiques n'était plus adéquat en tant qu'instrument de base pour un système intégré et efficace de sauvegarde environnementale et sociale. L'analyse de l'expérience récente de la Banque dans l'application de ces politiques a mis en évidence les problèmes suivants : i) des coûts élevés de transaction pour la Banque et ses clients, imputables au temps et à l'effort nécessaires pour tenir compte des divers éléments de politique ; ii) d'importantes questions n'ont pas reçu l'attention nécessaire en raison de leur couverture inadéquate et du poids inégal qui leur est attribué au niveau des différentes politiques ; iii) des entraves à la mise en œuvre causées par des priorités conflictuelles et des conflits potentiels entre les politiques ; et iv) des difficultés à surveiller la conformité de la part des emprunteurs et de la Banque elle-même.

Les Procédures d'évaluation environnementale et sociale de la Banque (PEES) ont régi la mise en œuvre de ses sauvegardes environnementales et sociales au cours de la dernière décennie. Les faiblesses concernent les éléments suivants :

- Les documents de projet ont tendance à ne pas contenir les informations techniques nécessaires à la catégorisation des projets au stade approprié du cycle de projet ; Il s'est avéré difficile de catégoriser les prêts basés sur la politique et sur les

programmes et d'y intégrer les aspects sociaux ;

- Le traitement, le stockage et la récupération des informations concernant les sauvegardes environnementales et sociales des projets pour le suivi des projets ou pour la génération des connaissances est problématique ;
- Les décisions d'investissement sont souvent prises alors que la diligence environnementale et sociale appropriée n'a pas été pleinement réalisée ;
- Certains aspects des PEES, dont les étapes spécifiques requises, ainsi que les rôles et responsabilités associés, ne sont pas clairs et sont difficiles à comprendre et à suivre ; et
- Les PEES ne couvrent pas toutes les formes de prêts auxquels la Banque participe actuellement, notamment les prêts au secteur privé.

Vers la fin de l'année 2010, la Banque a émis une note conceptuelle intitulée « Vers un Système de sauvegardes intégré », révélant ainsi son intention de développer une politique cohérente et intégrée. Elle a aussi préparé un certain nombre d'exigences sur la durabilité environnementale et sociale, appuyées par des procédures et des lignes directrices améliorées.

Principaux défis en matière de politique de sauvegarde

Dans le processus d'élaboration de son nouveau SSI, la Banque a pris en compte l'évolution du contexte de ses activités, l'état actuel de ses sauvegardes environnementales et sociales, et l'harmonisation accrue et l'échange de connaissances sur les meilleures pratiques au sein de la communauté des IFM. Une grande

partie du travail a porté sur les solutions aux principaux défis de sauvegarde identifiés.

Améliorer la cohérence des politiques – Le SSI rassemble une série d'engagements en matière de politique environnementale et sociale dans un cadre cohérent qui énonce

les conditions établies par la Banque pour son assistance financière. En particulier, les engagements pour un processus systématique d'évaluation environnementale, tels que stipulés dans la politique sur l'environnement, ainsi que pour la gestion des questions de réinstallation et d'indemnisation, telles que décrites dans la politique

sur la réinstallation involontaire, sont combinés pour constituer le socle d'une approche intégrée de sauvegarde environnementale et sociale. L'inclusion d'un certain nombre de questions sociales importantes, telles que l'impact communautaire, et une consultation plus systématique contribuent également à la cohérence globale de la politique. Le SSI prend également en compte d'autres engagements politiques de la Banque qui n'avaient pas été traduits en termes d'exigences de sauvegarde.

Une plus grande clarté sur la portée, les exigences et les responsabilités –

Le SSI décrit les exigences de la Banque en matière d'évaluation environnementale et sociale des opérations, et les niveaux appropriés de gestion environnementale et sociale. Il définit également les niveaux de responsabilité concernant les actions et décisions nécessaires pour mettre en œuvre le SSI à différentes étapes du cycle du projet – en particulier, les responsabilités respectives du client et du personnel de la Banque. Les éléments importants du SSI à la fois pour le secteur public et le secteur privé concernent : (i) son application à toutes les opérations de la Banque, (ii) la définition claire du processus de catégorisation des projets, et (iii) la clarification de la manière dont les projets peuvent déclencher des exigences d'évitement ou de gestion des impacts négatifs de certaines politiques spécifiques.

Évolution des opérations de la Banque –

Les opérations de la Banque, comme celles d'autres IFM, ont évolué de simples investissements vers des projets de secteur public pour lesquels les évaluations traditionnelles des impacts environnementaux et sociaux sont les mieux adaptés, vers davantage de prêts pour des programmes d'investissement régionaux ou sectoriels gérés par le client ou l'emprunteur, et vers un accroissement de prêts au secteur privé, notamment par le biais des

intermédiaires financiers (IF) ainsi que de prêts aux entreprises. Le SSI est conçu pour s'adapter à l'évolution du profil des opérations de la Banque.

- Le SSI, en tenant compte des meilleures pratiques des IFM dans ces domaines, rend obligatoire l'application de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) pour faire face aux problèmes environnementaux et sociaux découlant des opérations « en amont » telles que l'appui budgétaire et les programmes d'investissement gérés par le client. Le SSI oblige en outre les clients exécutant les programmes à l'échelle régionale ou sectorielle d'élaborer des cadres de gestion environnementale et sociale (CGES) pour identifier, évaluer et financer les opérations individuelles du programme.
- Le défi de la gestion des risques environnementaux et sociaux associés aux prêts à travers les intermédiaires financiers est bien reconnu par les IFM. Le SSI s'efforce de concentrer les conditions des sauvegardes sur la capacité et l'engagement de l'intermédiaire financier (IF) à adopter et à mettre en place un système de gestion environnementale et sociale efficace adapté à la nature et à l'ampleur des opérations de l'IF.

Besoins des différents clients de la Banque –

Le SSI a pris en compte les changements de profil des clients de la Banque – en particulier la diversité des clients du secteur privé. Généralement, les clients du secteur privé entrent en contact avec la Banque plus tard dans le cycle de projet que les clients traditionnels du secteur public. Cela a des répercussions sur la mise en œuvre systématique du SSI du fait que celui-ci est ancré aux étapes principales du cycle de projet. Le SSI effectue les réglages nécessaires à ses exigences

afin de tenir compte de ces situations. En outre, la capacité d'évaluation environnementale et sociale des clients du secteur privé varie largement, amenant ainsi le SSI à opter pour une assistance aux opérations du secteur privé. En revanche, les clients du secteur public sont en meilleure adéquation avec une prise en charge par les « systèmes pays », d'où la prise en charge de cette nouvelle tendance émergente intégrée dans par le SSI. L'un des objectifs stratégiques du SSI est donc de contribuer à renforcer les « systèmes pays » – les politiques, procédures et mécanismes institutionnels d'application des sauvegardes environnementales et sociales du pays.

Questions émergentes – Le SSI a également intégré plusieurs questions émergentes telles que les effets des projets sur le patrimoine culturel, le changement climatique, la biodiversité et les services écosystémiques, et les conditions de travail.

La réinstallation involontaire, bien que n'étant pas une question émergente à proprement parler, n'en reste pas moins un défi majeur à la mise en œuvre effective du Système de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque. Le SSI a davantage clarifié et converti la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire en Sauvegarde opérationnelle, énonçant plus clairement les exigences de la Banque, les déclencheurs, les responsabilités et l'élaboration du contenu du Plan d'action de réinstallation (PAR).

Le SSI reconnaît les impacts induits par la variabilité et le changement climatique sur le développement, en raison des interactions entre les interventions de développement avec l'environnement physique et écologique. L'utilisation du système de sauvegarde climatique permet de classer les projets de la Banque en fonction des risques climatiques et de leur impact sur les communautés bénéficiaires et sur l'environnement. Le nouvel outil développé sur le risque

climatique permettra d'apporter un appui au SSI afin de prendre en compte la vulnérabilité climatique et de concevoir des mesures d'adaptation aux opérations financées par la Banque.

Vulnérabilité des groupes – La Banque s'engage à protéger les groupes vulnérables affectés par ses projets. La Déclaration de politique de sauvegarde intégrée fournit une définition des groupes vulnérables et demande que les effets des opérations de la Banque sur ces groupes vulnérables soient établis, et que les intérêts de ces groupes à l'égard des opérations de

la Banque et leurs opportunités à en profiter soient protégés.

Processus amélioré de consultation publique – Un processus raisonnable de consultation et de participation est vital dans le contexte des sauvegardes. En concordance avec les bonnes pratiques des institutions multilatérales de financement, le SSI énonce des exigences claires pour une plus grande consultation publique et la participation des communautés et des acteurs locaux susceptibles d'être touchés par les opérations de la Banque. La consultation doit répondre aux

exigences d'être « libre, préalable et éclairée », et de déboucher sur un large soutien de la communauté, en particulier pour les projets à haut risque ou ceux qui affectent les groupes vulnérables. En particulier, le SSI indique clairement la manière dont les consultations devraient être intégrées dans les étapes spécifiques du processus d'évaluation, telles que l'élaboration des ébauches de termes de référence (TdR) pour une évaluation environnementale et sociale, les versions préliminaires de rapports des EESS ou EIES, et les ébauches de PGES pour les projets de catégorie 1.

Structure et résumé du SSI

Le SSI comprend : i) une déclaration de politique de sauvegardes intégrée ; ii) les sauvegardes opérationnelles (SO) ; (iii) un ensemble révisé de procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) qui donne les lignes directrices procédurales spécifiques que la Banque et ses emprunteurs ou ses clients doivent suivre pour s'assurer que les opérations de la Banque respectent les conditions des SO à chaque étape du cycle du projet de la Banque; et (iv) les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIES) (voir Figure 1).

Ce rapport décrit en détail la déclaration de politique de sauvegardes intégrée et les sauvegardes opérationnelles. Considérant que les PEES et l'EIES fournissent des lignes directrices sur la mise en œuvre des SO, elles seront élaborées lorsque les Conseils d'administration de la Banque auront approuvé la déclaration de politique ainsi que les sauvegardes opérationnelles contenues dans ce document.

Déclaration de politique de sauvegardes intégrée

La déclaration de politique de sauvegardes intégrée de la Banque énonce les engagements propres à la Banque et ses responsabilités

pour la mise en œuvre du SSI, comme suit : (i) assurer l'évaluation systématique des impacts et des risques environnementaux et sociaux ; (ii) appliquer les SO à l'ensemble du portefeuille des opérations de la Banque ; (iii) assister les clients et les pays en élaborant des lignes directrices et des orientations techniques, et en les soutenant de manière pratique pour la satisfaction des exigences ; (iv) mettre en œuvre une approche adaptative et proportionnée d'application des mesures de gestion environnementale et sociale convenues avec les clients comme condition de financement du projet ; (v) veiller à ce que les clients procèdent à de véritables consultations avec les groupes concernés, et (vi) respecter et promouvoir la protection des groupes vulnérables, d'une manière adaptée au contexte africain

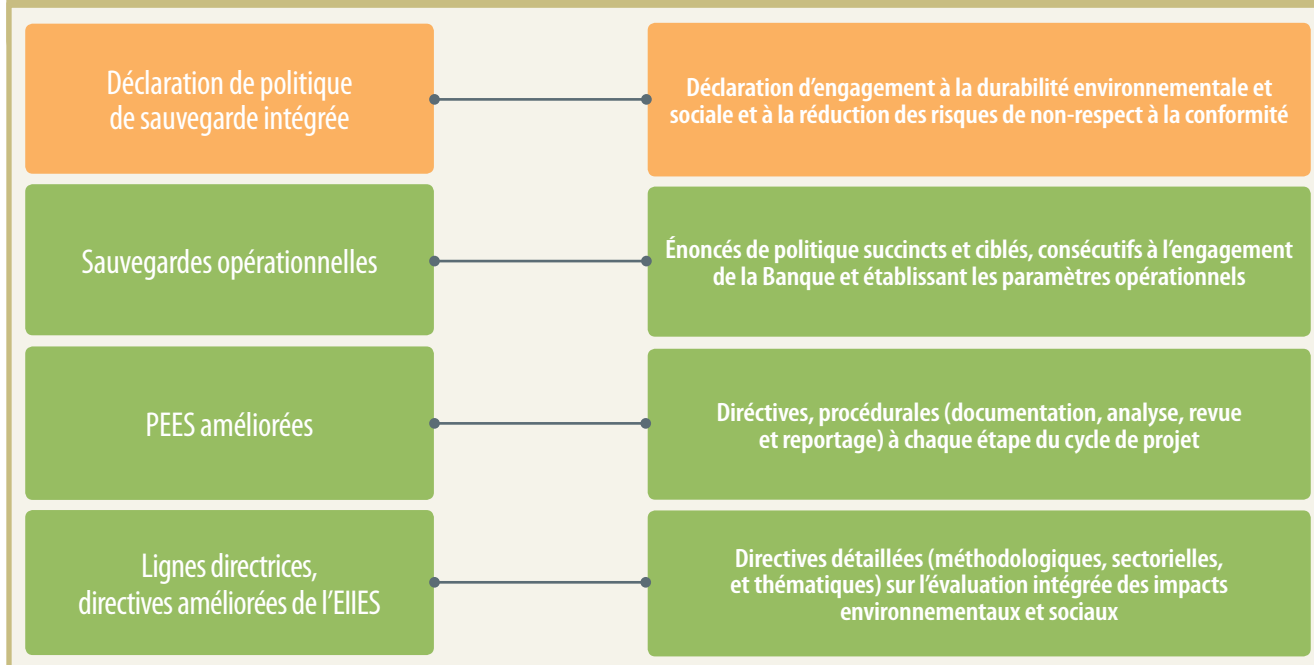
La déclaration de politique énonce également l'engagement de la Banque d'harmoniser ses sauvegardes environnementales et sociales avec celles des IFM, et de se coordonner avec les partenaires de cofinancement. Elle met en exergue l'importance du suivi et de la supervision de la conformité afin de s'assurer que les sauvegardes soient mises en œuvre. Enfin, elle inclut également une liste de produits dangereux pour l'environnement qui sont exclus du financement par la Banque

aussi bien pour les investissements publics que privés.

Sauvegardes opérationnelles

La Banque a choisi et intégré les sauvegardes opérationnelles dans le SSI sur la base des considérations suivantes :

- Les engagements figurant dans les politiques en vigueur de la Banque ;
- La pertinence par rapport aux enjeux environnementaux et sociaux dans la région ;
- Les leçons apprises de l'application des politiques/ procédures environnementales et sociales de la Banque ;
- L'harmonisation avec les autres banques multilatérales de développement et l'alignement sur les conventions et normes internationales pertinentes ;
- Les résultats des consultations avec les partenaires ; et
- La nécessité de limiter le nombre de sauvegardes opérationnelles au minimum nécessaire pour un fonctionnement optimal du SSI.

FIGURE 1 : Schéma conceptuel du Système de sauvegardes intégré

L'adoption des SO du SSI vise à renforcer la capacité de la Banque et des emprunteurs ou clients à :

- Mieux intégrer les considérations liées aux impacts environnementaux et sociaux dans les opérations de la Banque afin de promouvoir la durabilité et l'efficacité du développement à long terme en Afrique ;
- Eviter que les projets ne nuisent à l'environnement et aux communautés locales et, à défaut d'éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser leurs effets négatifs, et optimiser les bénéfices du développement ;
- Examiner de manière systématique l'incidence du changement climatique sur la viabilité des projets d'investissement et la contribution des projets aux émissions mondiales de gaz à effet de serre ;
- Délimiter les rôles et responsabilités de la Banque et

de ses emprunteurs ou clients dans la mise en œuvre des projets, l'obtention de résultats durables et la promotion de la participation locale ; et

- Aider les pays membres régionaux et les emprunteurs/clients à renforcer leurs propres systèmes de sauvegarde et leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux.

Les SO retenues sont résumées ci-dessous et leur version complète figure dans la troisième partie de ce document.

SO 1 : Évaluation environnementale et sociale – Cette SO faitière régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet, et les conditions d'évaluation environnementale et sociale qui en découlent. Les exigences portent sur : le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (SESA) et l'évaluation de l'impact environnemental et social

(EIES) le cas échéant, sur les Plans de gestion environnementale et sociale, l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique, la consultation publique, les impacts communautaires, l'évaluation et la prise en charge des groupes vulnérables et les procédures de règlement des griefs. Il actualise et consolide les engagements politiques énoncés dans la politique environnementale de la Banque.

SO 2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations – Cette SO consolide les engagements et conditions politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, et incorpore un certain nombre d'améliorations visant à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et innovantes de subsistance et de ressources, dans leurs dimensions sociale, culturelle et économique. Elle adopte également une définition de la communauté et de la propriété commune qui met l'accent

sur la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interrelations sociales inhérentes à la notion de propriété commune.

La SO confirme la nécessité d'assurer une indemnisation au coût de remplacement intégral, l'importance de la mise en œuvre d'une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus, et des moyens globaux de subsistance, et la nécessité de veiller à ce que les considérations sociales – telles que le genre, l'âge, et les enjeux liés aux résultats du projet – ne privent pas de leurs droits les personnes particulières touchées par le projet.

OS 3 : Biodiversité et services écosystémiques

– L'objectif primordial de cette SO est de conserver la diversité biologique et de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit les engagements de la Banque dans sa politique sur la gestion intégrée des ressources en eau et à l'égard de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, en exigences opérationnelles de sauvegarde. La sauvegarde reflète l'importance de la biodiversité sur le continent africain et la valeur des écosystèmes clés pour la population. La SO met l'accent sur la nécessité de « respecter, conserver et maintenir [les] connaissances, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales ... [et] de protéger et favoriser l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable³ »

SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources – Cette SO couvre toute la gamme des pollutions, déchets ainsi que les effets des matières dangereuses pour lesquelles il existe des conventions internationales ainsi que

des normes complètes spécifiques à l'industrie, qui sont appliquées par les autres BMD. Elle introduit également un cadre d'analyse de la vulnérabilité et de suivi des niveaux d'émission de gaz à effet de serre et fournit une analyse détaillée de la réduction possible ou des mesures compensatoires.

SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité

– Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients, relatives aux conditions des travailleurs, à leurs droits et protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation. Elle couvre les conditions de travail, les organisations de travailleurs, la santé et la sécurité au travail, et la prévention du travail des enfants ou du travail forcé.

Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES)

Les PEES fournissent des informations sur les procédures spécifiques que la Banque et ses emprunteurs ou ses clients doivent suivre pour s'assurer que les opérations de la Banque respectent les conditions des SO à chaque étape du cycle de projet de la Banque.

Les PEES révisées permettront également d'améliorer les résultats des projets en remplaçant les Procédures d'évaluation environnementale et sociale obsolètes par des processus améliorés basés sur des connaissances de pointe et sur les meilleures pratiques. La version révisée des PEES devra :

- Modifier et mettre à jour les PEES actuelles afin de les harmoniser avec les dispositions des SO ;
- Fournir une description plus claire et détaillée des actions nécessaires à la mise en œuvre des SO à chaque étape du cycle du projet – et indiquer l'entité responsable à chaque étape ;

- Assurer la couverture des prêts aux secteurs public et privé par des dispositions spécifiques conçues pour répondre aux différentes circonstances applicables aux projets du secteur privé ;
- Insister sur les diverses étapes clés du cycle de projet pour lesquelles la conformité a été faible et mettre en place des procédures visant à renforcer la mise en œuvre ;
- Mettre en place un Système intégré de suivi des sauvegardes (SISS) – innovation clé conçue pour faciliter le suivi de la conformité du SSI tout au long du cycle de projet et assurer le respect de la conformité avant de passer à la phase suivante du cycle du projet ; et
- Fournir une assistance procédurale et des formats conviviaux pour faciliter la mise en œuvre des mesures proposées dans les PEES au cours du cycle de projet.

La révision des PEES sera faite de manière à résoudre les problèmes suivants :

- L'adoption d'un jeu unique de PEES pour les prêts aux secteurs public et privé qui ont des cycles différents de traitement des projets ;
- L'adoption d'un jeu unique de PEES pour les prêts aux secteurs public et privé qui ont des cycles différents de traitement des projets ;
- La conception de procédures pour couvrir les prêts et les plans d'investissement relatifs aux

3 Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992).

opérations de prêts basés sur les politiques et de prêts basés sur les programmes, qui doivent désormais être soumises à la catégorisation et à l'obligation d'utiliser les EESS si elles sont classées comme catégorie 1 ou 2 ;

- Le défi de la mise en œuvre effective des Cadres de gestion environnementale et sociale par les emprunteurs en ce qui concerne les investissements régionaux et sectoriels, et des Systèmes de gestion environnementale et sociale par les intermédiaires financiers ;
- L'amélioration de la conformité par rapport à l'obligation de procéder à la catégorisation de tous les projets ; et
- La création de ressources et capacités institutionnelles appropriées et bien dotées en ressources afin d'améliorer le niveau de surveillance et la mise

en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) ainsi que d'assurer la mise en œuvre effective du SSI.

Notes d'orientation sur l'évaluation intégrée de l'impact environnemental et social

Les notes d'orientation sur l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIIES) fournissent des orientations techniques pour la Banque et ses emprunteurs sur les approches méthodologiques spécifiques ou sur les normes et les mesures de gestion nécessaires pour satisfaire les exigences des SO. Actuellement, la Banque dispose d'un ensemble de notes d'orientation pour l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, qui ont été produites en 2003 et qui contiennent des orientations générales sur l'EIES et des indications spécifiques sur les questions environnementales et sociales de neuf secteurs différents pour la Banque et ses clients. Ces notes révisées renforceront la mise en œuvre du SSI et fourniront la matière

pour un programme de formation et de renforcement des capacités du personnel de la Banque et des pays membres régionaux. Les notes d'orientation comprendront trois parties :

- Des orientations générales sur l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES), conformes aux exigences de la SO1 ;
- Des orientations sur les sujets techniques, en relation avec des thématiques spécifiques et les exigences des SO ; et
- Des orientations spécifiques aux différents secteurs, sous la forme de brèves listes de contrôle.

Les notes d'orientation incluront des documents clés ainsi que des formulaires standards qui décrivent les rôles et responsabilités, le flux des documents et des informations, ainsi que les autres éléments lors de la mise en œuvre des SO.



II^e PARTIE : DÉCLARATION DE POLITIQUE DE SAUVEGARDES INTÉGRÉE

Historique et contexte

La Banque africaine de développement (BAD ou la Banque) s'est engagée à rendre la croissance inclusive, en élargissant l'accès aux opportunités économiques pour un plus grand nombre de personnes, de pays et de régions, tout en protégeant les plus vulnérables. La Banque est en outre consciente du fait que le bien-être en Afrique est particulièrement tributaire de la qualité de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles. C'est la raison pour laquelle elle s'efforce d'assurer que ses opérations n'aient aucun impact négatif imprévu, direct ou indirect, environnemental ou social, sur les communautés.

Reconnaissant la pertinence des sauvegardes pour assurer la durabilité des projets des secteurs public et privé, les participants, au cours des consultations régionales, ont exhorté la Banque à :

- Établir un compromis entre les bénéfices à court terme et le développement et la durabilité environnementale à long terme dans le financement des projets ;
- Renforcer les cadres institutionnels et de gouvernance des pays membres régionaux afin d'assurer la durabilité environnementale et sociale ;
- Renforcer les fonctions et les unités chargées de la conformité au sein de la Banque afin de s'assurer que la surveillance de la conformité environnementale et sociale et les missions d'audit, aussi bien ad hoc qu'obligatoires, sont pleinement réalisées lors de la mise en œuvre du SSI ;
- Mobiliser davantage de ressources financières pour assurer la durabilité environnementale et sociale de ses investissements et accroître l'accès des groupes de la société civile au financement, en tant que partenaires fiables et indépendants dans le soutien de la supervision et du suivi des projets ;
- Participer activement avec les emprunteurs à la supervision et au suivi de la conformité aux politiques environnementales et sociales lors de l'exécution des projets ; et,

- Renforcer les capacités des systèmes pays à mettre en œuvre les exigences environnementales et sociales de la Banque.

Cette déclaration de politique s'inspire des sauvegardes en vigueur à la Banque et d'autres politiques pertinentes transversales et sectorielles de

la Banque. Elle vise à établir les objectifs et le champ d'application du SSI.

Engagements et responsabilités

Évaluation systématique des impacts et des risques

– La Banque s'engage à veiller à ce que ses opérations des secteurs public et privé se conforment aux SO, en évaluant, le plus tôt possible dans le cycle de projet, les impacts et les risques environnementaux, sociaux et du changement climatique, et en veillant, dans la phase de mise en œuvre, au contrôle, à l'audit et à la supervision des mesures de gestion environnementale et sociale convenues. Si les impacts environnementaux et/ou sociaux de tout investissement de la Banque ne sont pas susceptibles d'être pris en compte de manière adéquate, la Banque peut décider de ne pas donner une suite favorable à l'investissement en question.

Application des sauvegardes sur l'ensemble du portefeuille

– La Banque reconnaît la nécessité d'appliquer les types et niveaux appropriés d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) à sa gamme d'opérations. En plus de l'EIES des projets d'investissement, la Banque appliquera l'évaluation stratégique environnementale et sociale (EES) pour ses propres stratégies régionales, nationales et sectorielles ainsi que pour ses opérations de prêts basés sur les programmes, dans les cas où il y existe des niveaux élevés de risques environnementaux et sociaux.

Soutien aux clients et aux pays

– La Banque reconnaît que les PMR sont très divers dans leur capacité à gérer durablement les questions

environnementales et sociales liées aux investissements. La Banque soutient les efforts des pays membres régionaux visant à améliorer leurs systèmes et politiques nationaux de sauvegarde et à les aligner sur les bonnes pratiques internationales telles que décrites dans le SSI. Elle s'est donc engagée à donner à ses clients ou emprunteurs des orientations techniques de grande qualité et un soutien pratique pour mener à bien les étapes nécessaires d'analyse et de procédures requises par les sauvegardes opérationnelles. Dans le même temps, la Banque met l'accent sur l'importance pour l'emprunteur ou le client de se conformer à la législation nationale.

Proportionnalité et gestion adaptative

– La Banque reconnaît l'importance d'adopter une approche proportionnée et adaptative par rapport aux Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) qui sont convenus avec les emprunteurs ou les clients comme condition de financement du projet – conformément au processus de due diligence et de revue des questions environnementales et sociales actuellement en cours à la Banque. Les mesures de gestion convenues doivent être proportionnées par rapport à l'importance des risques environnementaux et sociaux et doivent être capables de s'adapter à l'évolution des circonstances au cours de la mise en œuvre d'un projet. Pour bien utiliser et appliquer ces principes, la Banque collaborera avec l'emprunteur ou le client si

nécessaire pendant la préparation du projet et de la due diligence pour assurer la réussite de l'exécution et la conformité. La Banque accordera une attention particulière aux décisions clés (par exemple, la portée de l'évaluation, la catégorisation, la désignation de l'habitat), et les domaines où l'emprunteur ou le client peut avoir besoin d'assistance ou dans lesquels les questions sont de nature complexe.

Transparence, bonne gouvernance et inclusivité

– Tout au long du processus d'évaluation environnementale et sociale, la Banque s'engage à veiller à ce que l'emprunteur ou le client organise des consultations sérieuses et transparentes avec les communautés touchées, en particulier avec les groupes vulnérables, afin de leur permettre de participer de manière libre, préalable et informée¹ aux décisions concernant la prévention ou la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Depuis 2006, la Banque a également intégré dans ses propres opérations sectorielles l'Initiative pour la transparence dans l'industrie extractive (ITIE) et a soutenu la participation des PMR dans le processus de l'ITIE afin de sécuriser la prise en compte des bonnes pratiques de l'industrie extractive et du développement durable. La Banque continuera à catalyser la participation multiple des intervenants dans le processus de l'ITIE, tout en fournissant une assistance juridique aux PMR pour négocier les contrats complexes de ressources extractives par le biais de la Facilité africaine de soutien juridique abritée par la Banque.

¹ Libre : d'intimidation ou de coercition ; préalable : opportun en ce qui concerne le processus d'évaluation, laissant suffisamment de temps pour accéder à l'information et la comprendre, et préparer les réponses ; informée : mise à disposition, à l'avance, d'informations pertinentes, compréhensibles et accessibles, dans la langue appropriée.

Protection des plus vulnérables – Conformément à sa Stratégie (2013-2022), la Banque s'engage à protéger les Africains les plus vulnérables et à leur offrir des opportunités de bénéficier de ses opérations. La Banque est tout particulièrement attentive aux groupes de personnes dont l'existence et les conditions de vie sont, ou peuvent être, sévèrement impactées par un projet financé par la Banque², et qui ont moins de possibilités que d'autres de s'adapter aux nouvelles circonstances économiques et sociales attenantes au projet (voir Encadré 2). Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent inclure, par exemple : les sans-terres, ceux qui n'ont pas de permis légaux d'accès aux ressources, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, certaines catégories d'enfants – les orphelins, les sans-abri –, les groupes sociaux marginalisés et les groupes parfois qualifiés de peuples autochtones.

Lorsque des groupes seront identifiés comme vulnérables, l'emprunteur ou le client mettra en œuvre des mesures différenciées visant à ce que les impacts négatifs

inévitables ne pèsent pas de façon disproportionnée sur ces groupes vulnérables et qu'ils ne soient pas désavantagés dans le partage des bénéfices et des opportunités du développement, tels que les routes, les écoles, les centres de santé (voir SO1, section C5).

Promotion de l'égalité des genres et de la réduction de la pauvreté – La Banque reconnaît que la pauvreté, la dégradation des ressources écologiques et les inégalités de genre sont souvent étroitement liées. C'est la raison pour laquelle la Banque accorde une attention particulière à la réduction de l'inégalité entre les genres et de la pauvreté, en évaluant les questions de genre pour chaque projet. Elle utilise les données recueillies comme base de conception des projets et des plans de compensation qui visent à un meilleur équilibre des genres (voir SO1, section 5).

Harmonisation et facilitation de la coordination des bailleurs de fonds – La Banque est pleinement engagée à maximiser l'efficacité et à minimiser les coûts pour les emprunteurs et les clients en ce qui concerne le respect des sauvegardes

environnementales et sociales. Par conséquent, la Banque soutient activement l'harmonisation de l'application des sauvegardes dans le cadre du cofinancement. Lorsque la Banque participe à des opérations menées par d'autres institutions financières de développement ou d'autres partenaires financiers, l'emprunteur ou le client doit faire preuve de la due diligence supplémentaire nécessaire pour se conformer aux conditions du SSI. Lorsque la Banque mène l'opération, elle appuiera l'emprunteur en facilitant la coordination nécessaire pour réduire les coûts de transaction.

Surveillance de la conformité et supervision des sauvegardes – La Banque reconnaît l'importance de travailler en étroite collaboration avec ses emprunteurs et clients dans la mise en œuvre des sauvegardes opérationnelles, dans le but de renforcer la capacité des systèmes nationaux dans la gestion des processus d'évaluation environnementale et sociale. La Banque devra surveiller la mise en œuvre, au moyen des rapports trimestriels produits par les emprunteurs et les clients, et au cours de ses propres missions de supervision, en utilisant les principes de

ENCADRÉ 2 : Identification et prise en charge des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont identifiés dans le contexte de l'analyse économique et sociale de l'impact du projet.

La procédure de l'EIES identifie les interventions nécessaires pour réaliser la plus forte réduction possible de la pauvreté pour les personnes et les groupes affectés, grâce à des mesures spécifiques conçues pour répondre à leurs besoins. Ces mesures différenciées sont incorporées dans les instruments pertinents de diminution d'impact – le plan de gestion environnementale et sociale, le plan de réinstallation et/ou le plan de développement communautaire. Dans la procédure de l'EIES, la Banque développera et utilisera des critères pour dépister les impacts négatifs des projets qu'elle finance et pour identifier les personnes affectées négativement, y compris, le cas échéant les peuples autochtones.

La Banque renforcera le dialogue initié avec les institutions continentales lors du forum qu'elle a organisé en février 2013, afin d'explorer les opportunités pour améliorer la connaissance et la compréhension de ce qu'est un groupe de peuples autochtones en Afrique et les façons de les aider à s'intégrer et à bénéficier du développement économique.

² L'approche de la Banque pour le traitement des questions concernant les personnes affectées négativement par les projets qu'elle finance est développée dans les Règles et procédures opérationnelles du Mécanisme indépendant d'inspection de la Banque.

gestion proportionnelle et adaptative pour différencier les projets, en fonction de la nature et de la catégorie des risques. Pour les projets présentant des risques environnementaux et sociaux élevés, la Banque devra – à sa seule discrétion – effectuer des vérifications de conformité. L'entité/groupe de la conformité et des sauvegardes³ de la Banque surveille la performance environnementale et sociale des projets, en concertation avec les emprunteurs ou les clients. Pour les projets complexes ou lorsque des conflits avec les communautés d'accueil se présentent, dans le but de veiller au respect de la conformité, la Banque devra faire appel à des tierces parties considérées indépendantes – comme des conseillers environnementaux et sociaux. La Banque devra veiller à ce que les rapports de ces exercices de suivi soient publiquement accessibles à toutes les parties, conformément à la politique de la Banque en matière de divulgation et d'accès à l'information. Les délibérations et recommandations sur ces rapports devront déboucher sur un plan d'action réalisable, doté d'indicateurs mesurables. Les efforts de la Banque pour le renforcement des capacités des systèmes pays n'altèrent pas le rôle et la fonction des mécanismes de responsabilité de la Banque.

Le mécanisme de griefs et de recours de la Banque – Le mécanisme comprend cinq éléments : (i) des politiques et procédures établies par la Banque pour traiter des demandes de résolution de différends dans le

contexte environnemental et social ; (ii) un accès public au processus par l'intermédiaire des bureaux extérieurs de la Banque ou via le l'Unité de vérification de la conformité et de médiation ; (iii) la responsabilité au niveau pays de recevoir et de traiter les demandes de recours ; (iv) le CRMU qui reçoit à la Banque les demandes de résolution de différends et de médiations ; et (v) la recherche et le suivi des griefs et de leurs résolutions. Bien que la Banque traite les griefs en majorité au niveau pays, elle a intérêt à garantir que ces processus soient réactifs, traitent les demandeurs avec justice et agissent avec efficacité.

Mécanisme de griefs et de recours du client au niveau pays – La Banque s'engage à s'assurer que les clients établissent des mécanismes locaux de griefs et de recours crédibles forts et indépendants pour participer à la résolution des griefs et des problèmes des personnes affectées par les impacts environnementaux et sociaux du projet.

Mécanisme indépendant d'inspection (MII) – Le mandat du Mécanisme indépendant d'inspection de la Banque est de fournir aux personnes qui sont, ou qui sont susceptibles d'être, affectées négativement par les projets financés par le Groupe de la Banque, pour cause de violation des politiques et procédures du Groupe de la Banque, la possibilité de demander à la Banque de se conformer à ses

propres politiques et procédures. Les demandeurs chercheront d'abord à régler leurs plaintes avec la Direction de la Banque ; mais si, de leur point de vue, la Direction de la Banque n'a pas traité convenablement leurs plaintes, ils pourront soumettre leurs demandes au MII. Le MII se compose de deux phases séparées mais liées : (1) une phase de résolution des griefs ou des problèmes, conduite par le CRMU qui fait rapport directement au Président de la Banque, dont l'objet est d'aider les personnes affectées par les projets à trouver des solutions à leurs problèmes ; et (2) une phase d'examen de la conformité, conduite par un panel de trois membres appartenant au fichier d'experts du MII.

Approche de la conformité – Le SSI sera étroitement lié aux processus et produits du Business de la Banque (Business Processes and Products en anglais) à travers la création des points de contrôle de la conformité. Cette approche générera des informations importantes sur les sauvegardes⁴ qui peuvent être intégrées dans la documentation du projet et utilisées dans les processus de requête et de validation. L'information générée servira de référence pour toutes les questions directement liées aux sauvegardes et à la conformité, ainsi que pour la gestion des risques environnementaux et sociaux liés aux opérations et aux programmes.

Définition des produits nuisibles pour l'environnement dans la liste négative

La Politique révisée sur les dépenses admissibles aux financements du Groupe de la Banque (mai 2008) comprend une « liste négative⁵ » qui

interdit les investissements dans des biens publics et privés qui sont « dangereux pour l'environnement », sans définir explicitement ce que cela

signifie. Sur la base des meilleures pratiques internationales⁶, et en particulier des critères fournis dans les diverses sauvegardes opérationnelles,

3 Actuellement, la Division de la conformité et des sauvegardes (ORQR3) est chargée de cette fonction. En cas de réorganisation interne de la Banque, cette fonction serait transférée à la nouvelle division ou unité chargée de surveiller et veiller à l'application de la conformité des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque.

4 Un format de Note sur la conformité environnementale et sociale – ESCON – est fourni dans les PEESJ.

5 La liste négative comprend les articles suivants : boissons alcoolisées, tabac, matières radioactives, platine, perles, pierres précieuses, or et produits connexes, réacteurs nucléaires et produits connexes, armes, munitions et autres biens utilisés à des fins militaires ou paramilitaires, biens de consommation de luxe, et biens nuisibles à l'environnement.

6 Notamment en référence à la liste d'exclusion de la SFI.

la Banque définit les éléments suivants comme nuisibles à la santé physique ainsi qu'à l'environnement social, et les exclut par conséquent de ses opérations éligibles pour les secteurs public et privé. Cela complète les articles désignés explicitement dans la liste négative :

- La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux ;
- La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité où la source radioactive est insignifiante et adéquatement protégée ;
- La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances ;
- La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux) ;
- La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international ;
- Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) ;
- L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées ; et
- La production et les activités impliquant des formes nocives ou d'exploitation du travail forcé ou du travail des enfants telles que définies par la réglementation nationale.

Intégration du changement climatique

La variabilité et le changement climatiques sont un défi majeur aux efforts de développement, avec un risque assez élevé d'annihiler les efforts de développement, d'augmenter les problèmes sociaux et de menacer la durabilité environnementale. L'interaction des activités de développement avec l'environnement physique et écologique peut avoir des

conséquences non intentionnelles telles que la perte ou la dégradation de ressources naturelles et culturelles, de biens et de biodiversité, à cause des modes de production et de consommation non durable, en particulier de l'énergie et l'augmentation de la vulnérabilité au changement climatique et de la variabilité du climat. Par conséquent, la Banque exige

une évaluation de la vulnérabilité au changement climatique dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale pour ses opérations des secteurs public et privé; toute mesure d'atténuation qui découle de cette évaluation est incorporée dans l'opération au même titre que les mesures environnementales et sociales.



III^e PARTIE : SAUVEGARDES OPÉRATIONNELLES

La Banque a adopté une série de cinq sauvegardes opérationnelles :

- La SO 1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou aux clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique.
- Les SO 2 à 5 soutiennent la mise en œuvre de la SO 1 et établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

Sauvegarde opérationnelle 1 – Evaluation environnementale et sociale

objectifs

L'objectif de cette SO primordiale, et de l'ensemble des SO qui la soutiennent, est d'intégrer les considérations environnementales et sociales – y compris celles liées à la vulnérabilité au changement climatique – dans les opérations de la Banque et de contribuer ainsi au développement durable dans la région.

Les objectifs spécifiques visent à :

- Intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et, entre autres, du changement climatique dans les Documents de stratégie pays (DSP) et les Documents de stratégie d'intégration régionale (DSIR) ;
- Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux, – y compris ceux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité – des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d'influence ;
- Éviter sinon – dans le cas où l'évitement n'est pas possible – minimiser, atténuer et compenser les effets néfastes sur l'environnement et sur les collectivités touchées ;
- Assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher ;

- Assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux des projets pendant et après leur mise en œuvre, et ;

- Contribuer au renforcement des systèmes des pays membres régionaux (PMR) en ce qui a trait à la gestion des risques environnementaux et sociaux,

grâce à l'évaluation et au renforcement de leurs capacités à respecter les conditions de la BAD définies dans le Système de sauvegarde intégré (SSI).

Champ d'application : l'évaluation environnementale et sociale

Cette SO s'applique à toutes les opérations de prêts publics et privés de la Banque – y compris aux opérations de prêts programmatiques attribués à des sous-projets individuels ainsi qu'aux opérations de prêts aux intermédiaires financiers – aux activités de projets financés par d'autres instruments

financiers gérés par la Banque, à l'exception de l'aide d'urgence à court terme qui est expressément exemptée.

Les travaux d'évaluation environnementale et sociale effectués sous cette SO déterminent les activités ou les composantes des

opérations qui posent des risques spécifiques couverts par les SO 2 à 5, et par conséquent si les conditions applicables doivent être satisfaites. La Banque examine et divulgue toute la documentation relative à l'évaluation d'impact avant de présenter un projet aux Conseils.

Exigences de cette SO

Niveau régional et national

La Banque, en partenariat avec les pays membres régionaux (PMR), applique les bonnes pratiques des outils d'évaluation environnementale et sociale stratégique afin d'intégrer les considérations environnementales dans les Documents de stratégie pays (DSP) et les Documents de stratégie d'intégration régionale (DSIR)

des politiques et procédures de la Banque, et que les résultats attendus ainsi que le processus de conformité sont vertueusement menés pour garantir une bonne qualité.

Dépistage – L'emprunteur ou le client, en collaboration avec le personnel de la Banque, procède à la revue du projet en termes d'impacts environnementaux et sociaux y compris ceux liés au changement climatique, aux mesures d'adaptation et d'atténuation potentielles, et de la vulnérabilité des populations et de leurs moyens de subsistance – pour déterminer les types et niveaux spécifiques d'évaluation environnementale et sociale. Le dépistage est mené conformément aux procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) de la Banque.

Champ d'application – L'évaluation environnementale et sociale concerne la zone d'influence du projet (aussi bien en amont qu'en aval), une délimitation complète des composantes du projet, l'examen de solutions de rechange et l'évaluation des effets cumulatifs, le cas échéant..

Zone d'influence – La zone d'influence géographique et temporelle du projet doit être délimitée et explicitement traitée dans toute étude d'impact. Selon la nature physique du projet, la zone d'influence comprendra, le cas échéant :

- La zone susceptible d'être directement touchée par le projet ;
- Les installations connexes ou associées¹ découlant de la mise en œuvre des projets, mais qui ne sont pas financées par le projet et qui n'auraient pas été mises en œuvre si le projet n'existait pas, et ;
- Les zones – y compris les collectivités qu'elles abritent, qui peuvent être affectées par des activités non planifiées mais techniquement prévisibles – susceptibles d'être touchées par le projet.

Phases d'un projet – L'évaluation porte sur les phases clés du projet, de la construction et la mise en œuvre

Niveau projet

Les emprunteurs ou les clients sont responsables de la conduite de l'évaluation environnementale et sociale (évaluation environnementale stratégique ou EESS, ou évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou EIES), ainsi que du développement d'un plan approprié pour la gestion des impacts potentiels comme partie intégrante de la documentation du projet. Le personnel des opérations de la Banque chargé des questions environnementales et sociales soutient le processus de due diligence raisonnable, tandis que la fonction de la Banque en charge de la conformité et des sauvegardes s'assure que les emprunteurs et les clients sont pleinement conscients

¹ Dans certains cas, les installations connexes peuvent avoir été soumises à des politiques de sauvegarde environnementale et sociale d'autres institutions de financement, équivalentes aux SO de la Banque.

jusqu'à l'achèvement ou la fermeture. Le cas échéant, les arrangements pour la fermeture et l'achèvement seront décrits, de même que les provisions de ressources et de budget nécessaires à la planification de la fermeture définitive à une période appropriée (généralement autour de 3 à 5 ans) précédant la cessation des opérations.

Portée d'un projet – La portée d'un projet doit prendre en considération : sa taille, les processus, la conception du site, sa construction et le séquençage de son expansion, ainsi que toute nouvelle infrastructure de transport, d'énergie, de communications et de santé publique, y compris l'eau potable ; la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées ; la gestion des déchets ; les matières premières utilisées ; les sources et les moyens d'accès ; les émissions dans l'environnement ; et les plans pour la réduction et le contrôle de la pollution.

Au cours de la phase de cadrage, l'évaluation détermine l'étendue des risques et impacts potentiels et également si les conditions spécifiques des sauvegardes opérationnelles de la Banque s'appliquent. L'évaluation couvre, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs et indirects pertinents, y compris ceux couverts spécifiquement dans les sauvegardes opérationnelles 2-5. Les impacts potentiels comprennent les impacts : physiques (par exemple géologie et sols, eaux de surface et souterraines, ressources en air et climat, bruit et vibrations, perspectives proéminentes et caractéristiques esthétiques), biologiques (faune, flore aussi bien résidents que migrants, écosystèmes, espèces menacées, leurs habitats et aires protégées, braconnage), socioéconomiques et culturels (par exemple, impacts sur les moyens de subsistance, réinstallation, structure de la communauté sociale, genre, groupes vulnérables, santé, sécurité, biens culturels, services écosystémiques), ainsi que les impacts

transfrontaliers et globaux, y compris les émissions de gaz à effet de serre (GES), les effets de la vulnérabilité au changement climatique. L'évaluation examine les mesures potentielles d'adaptation et d'atténuation.

Le cas échéant, l'évaluation inclut les effets cumulatifs potentiels : impacts sur les zones et les ressources qui résultent du projet proposé, en plus des impacts d'autres projets existants ou prévus, y compris à partir des installations connexes, quelle que soit l'entité qui entreprend ces actions. Les effets cumulatifs peuvent résulter d'actions individuellement mineures mais collectivement significatives, qui se déroulent sur une certaine période de temps.

Hiérarchie d'atténuation – En conformité avec les exigences pertinentes des SO de la Banque, l'évaluation tient compte des réelles alternatives à l'emplacement du projet et/ou des mesures pour éviter les impacts négatifs. Elle applique la hiérarchie d'atténuation : si l'évitement n'est pas possible, il faut réduire et minimiser les impacts négatifs potentiels, si la réduction ou la minimisation n'est pas suffisante, il faut atténuer et/ou restaurer, et, en dernier recours, compenser et remplacer.

Réglementation locale et systèmes nationaux – L'évaluation devrait, dans la mesure du possible, se conformer à la réglementation applicable et aux normes en vigueur dans la juridiction locale, en tenant compte de l'équivalence des normes avec celles de la Banque, prendre en considération les documents nationaux et régionaux de programmation, c'est-à-dire les Documents de stratégie pays (DSP) ou les Documents de stratégie d'intégration régionale (DSIR) qui sont en cours de réalisation ou en préparation. Pour déterminer si l'évaluation d'une autre institution respecte les conditions de la Banque, la Banque apprécie, en premier lieu, si les exigences de cette institution

sont équivalentes à celles de la BAD, et n'accepte les exigences de l'autre institution que si ses normes sont équivalentes ou si une diligence complémentaire raisonnable est menée pour respecter les conditions de la BAD.

Systèmes nationaux – La Banque souhaite que le processus d'évaluation appuie et renforce les systèmes nationaux existants pour la gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux, et de ceux spécifiquement liés aux SO 2 à 5, tels que les systèmes et les institutions relatifs à la réinstallation, la protection de la biodiversité, et les normes de travail. Pour atteindre cet objectif, l'emprunteur ou le client procède à l'évaluation et à la préparation d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de manière conforme aux systèmes nationaux existants pour l'évaluation et la gestion des risques environnementaux en complément aux conditions de la BAD.

La Banque prend cette expérience en considération dans la conception de son assistance aux pays membres régionaux pour l'évaluation et le renforcement des capacités des systèmes nationaux..

Évaluation environnementale et sociale – L'évaluation devrait être conduite selon les principes de proportionnalité et de gestion évolutive. Le niveau d'évaluation et de gestion requis devrait être proportionné au niveau de risque posé par le projet (tel qu'identifié lors de la catégorisation et le cadrage), et les mesures de gestion adoptées devraient pouvoir s'adapter aux changements de circonstances au cours du cycle du projet.

Le cas échéant, l'évaluation conduit à l'élaboration d'un PGES complet et réalisable, doté d'un calendrier réaliste, en intégrant la capacité organisationnelle nécessaire (y compris les besoins en formation complémentaire) et les ressources

financières pour traiter et gérer les risques environnementaux et sociaux qui peuvent survenir au cours du cycle du projet.

Lorsqu'une composante ou l'emplacement exact d'un projet demeurent incertains, un PGES ne peut être développé, mais un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)² doit être élaboré pour guider l'identification, la préparation et l'évaluation des composantes et activités.

Le dépistage et la catégorisation requis pour les opérations basées sur les programmes, principalement l'appui budgétaire, ou d'autres prêts de programmes régionaux ou sectoriels, peuvent déclencher la préparation d'une EESS s'il existe un risque environnemental et social important. Dans ce cas, l'emprunteur élabore et met en œuvre un CGES afin de gérer les risques environnementaux et sociaux des sous-projets en conformité avec les sauvegardes de la Banque.

L'évaluation environnementale et sociale doit couvrir tous les impacts d'installations directs et indirects concernés, cumulatifs et connexes, tels qu'identifiés durant la phase de dépistage, y compris tous les impacts expressément visés dans les SO 2-5 pour lesquelles il existe des conditions spécifiques :

- SO 2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement des populations et indemnisation ;
- SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques ;
- SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ;

- SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Catégorisation

La catégorisation suit le principe de l'utilisation des types et niveaux d'évaluation environnementale et sociale pour le type d'opération. En collaboration avec le personnel des opérations de la Banque, l'emprunteur propose une catégorie, en fournissant une documentation de référence suffisante et des données en appui pour permettre à l'unité en charge de la conformité et des sauvegardes de la Banque d'examiner et de valider la catégorie proposée. La responsabilité de la catégorisation adéquate est donc partagée entre la Banque et ses emprunteurs et cette catégorisation devrait être fondée sur des documents de diligence raisonnablement précis.

Catégorie 1 : Les opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux significatifs – Les projets de catégorie 1 sont susceptibles d'entraîner des impacts significatifs ou irréversibles environnementaux et/ou sociaux, ou d'affecter considérablement des composantes environnementales ou sociales que la Banque ou le pays emprunteur considèrent comme étant sensibles. Certaines opérations basées sur les programmes ou d'autres prêts aux programmes régionaux et sectoriels qui peuvent présenter des risques environnementaux ou sociaux négatifs significatifs doivent être classées en catégorie 1. Dans certains cas, les projets sont inclus dans la catégorie 1 en raison des impacts cumulatifs potentiels ou d'impacts potentiels des installations connexes. Tout projet qui nécessite un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR

intégral) en vertu des dispositions de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire doit également être classé en catégorie 1.

Les opérations basées sur les programmes ou d'autres prêts aux programmes régionaux et sectoriels de catégorie 1 requièrent une EESS, et les projets d'investissement requièrent une EIES, les deux cas de figures conduisant à l'élaboration d'un PGES. Quand un projet requiert l'élaboration d'un PAR intégral, et quand il n'existe pas d'autres aspects qui nécessitent d'être évalués, l'EIES peut être limitée à l'évaluation sociale nécessaire pour la préparation du PAR intégral.

Catégorie 2: Opérations de la Banque susceptibles de causer moins d'effets environnementaux et sociaux indésirables que la catégorie 1

– Les projets de catégorie 2 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux négatifs spécifiques au site mais ceux-ci sont moins importants que ceux des projets de catégorie 1. Les impacts probables sont peu nombreux, liés au site, largement réversibles et faciles à minimiser par l'application de mesures de gestion et d'atténuation appropriées ou par l'intégration de normes et critères de conception internationalement reconnus. Toute opération peut être classée dans la catégorie 2 si elle implique une activité de réinstallation pour laquelle un PAR abrégé est requis en vertu du PEES. La plupart des opérations basées sur les programmes et sur des prêts aux programmes régionaux ou sectoriels destinés à financer un ensemble de sous-projets approuvés et mis en œuvre par l'emprunteur ou le client sont comprises dans cette catégorie, à moins que la nature, la portée ou la sensibilité

² Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un document de sauvegarde qui établit un mécanisme permettant de déterminer et d'évaluer les futurs impacts potentiels environnementaux et sociaux d'un projet ou d'un programme, lorsque l'incertitude demeure sur la composante et l'emplacement exacts du projet.

du portefeuille des sous-projets visés comportent un niveau élevé de risques environnementaux et sociaux ou ne comportent pas de risques identifiés.

Les projets de catégorie 2 exigent un niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale (EESS pour les opérations de programmes, les plans d'investissement et certains prêts aux entreprises, ou EIES pour les projets d'investissement) adapté au risque environnemental et social prévu, de sorte que l'emprunteur puisse préparer et mettre en œuvre un PGES (dans le cas d'un projet d'investissement, ou un CGES dans le cas des opérations de programme) pour gérer les risques environnementaux et sociaux des sous-projets conformément aux sauvegardes de la Banque.

Catégorie 3 : Opérations de la Banque présentant des risques environnementaux et sociaux négligeables

– Les projets de catégorie 3 n'affectent pas négativement l'environnement, directement ou indirectement, et sont peu susceptibles d'induire des impacts négatifs sociaux. Ils ne nécessitent donc pas une évaluation environnementale et sociale. Au-delà de la catégorisation, aucune action n'est requise. Néanmoins, la conception correcte d'un projet de catégorie 3 pourrait nécessiter la réalisation d'analyses spécifiques sur le genre, sur les considérations institutionnelles, ou d'autres études spécifiques d'aspects sociaux essentiels pour anticiper et gérer les impacts imprévisibles sur les communautés concernées.

Catégorie 4 : Opérations de la Banque impliquant des prêts aux intermédiaires financiers (IF)

– Les projets de catégorie 4 concernent des prêts que la Banque accorde aux intermédiaires financiers qui

re-prêtent ou investissent dans des sous-projets pouvant produire des effets environnementaux et sociaux négatifs. Les intermédiaires financiers comprennent les banques, les assurances, les sociétés de réassurance et de location, les prestataires de la microfinance et des fonds d'investissement privés qui utilisent les fonds de la Banque pour consentir des prêts ou des capitaux à leurs clients. Les intermédiaires financiers comprennent également les entreprises du secteur privé ou public qui reçoivent de la Banque des prêts d'entreprise ou des prêts pour des plans d'investissement et les utilisent pour le financement d'un ensemble de sous-projets. Les sous-projets des intermédiaires financiers correspondant à la catégorie 1 et à la catégorie 2 se conformeront aux conditions applicables des SO, comme s'ils étaient des projets de catégorie 1 ou de catégorie 2 faisant l'objet d'un financement direct. Toutefois, lorsque qu'un client utilise un prêt d'entreprise de la Banque pour financer des projets d'investissement comportant d'importants risques qui sont connus au moment de l'approbation du prêt, le prêt peut être classé comme étant de catégorie 1.

Les opérations des intermédiaires financiers doivent en outre être classées³ comme IF-A, IF-B et IF-C pour tenir compte des impacts environnementaux et sociaux potentiels et des risques du portefeuille de sous-projets existant ou proposé de l'intermédiaire financier, sur la base de la nature, du type, de la taille du secteur concerné. L'objectif principal de cette sous-catégorisation est de déterminer la portée et la fonction du SGES de l'intermédiaire financier et dans quelle mesure le client sera tenu d'assurer le suivi et de faire rapport sur les risques environnementaux et sociaux de son portefeuille.

- Sous-catégorie IF-A : le portefeuille proposé de l'intermédiaire financier est considéré comme à haut risque, et comporte des sous-projets à fort potentiel de changements climatiques ou environnementaux ou sociaux défavorables, équivalents à des projets de catégorie 1.
- Sous-catégorie IF-B : lorsque le portefeuille de projets proposés par l'institution financière est considéré comme ayant un niveau de risque moyen, et comporte des sous-projets à potentiel d'effets néfastes limités environnementaux, sociaux et dus aux changements climatiques ou environnementaux ou sociaux défavorables, équivalents à des projets de catégorie 2.
- Sous-catégorie IF-C : le portefeuille proposé par l'intermédiaire financier est considéré comme étant à faible risque et comprend des sous-projets qui ont peu ou pas d'impacts environnementaux ou sociaux négatifs et qui sont équivalents à des projets de Catégorie 3.

Tous les intermédiaires financiers de catégorie 4 sont tenus de :

- Disposer de politiques de gouvernance environnementale et sociale adéquates au sein de l'entreprise, d'appliquer les SO de la Banque à leurs sous-projets équivalents aux catégories 1 et 2, et de se conformer aux exigences environnementales et sociales locales ;
- Développer et maintenir un SGES en adéquation avec

³ La base pour la détermination des sous-catégories d'intermédiaires financiers et ses implications pour la portée et la fonction des SGES des intermédiaires financiers sont décrites dans les lignes directrices sur les SGES.

les SO de la Banque et correspondant à la portée et à la nature de leurs activités – bien qu’il soit entendu que les opérations des intermédiaires financiers varient considérablement et, dans certains cas, peuvent poser un risque environnemental et social mineur (en particulier les sociétés de réassurance peuvent avoir besoin seulement d’élaborer une politique environnementale et sociale d’entreprise) ;

- Démontrer qu’ils disposent de l’engagement de la direction, de la capacité organisationnelle, des ressources et de l’expertise pour appliquer leur SGES aux sous-projets ; et
- Développer et mettre à la disposition du public, sur leur site Internet, un résumé du SGES, et utiliser la liste négative de la Banque (telle que définie dans le SSI) qui comprend les biens qui sont nocifs pour l’environnement, tels que définis dans le SSI, lors de la

sollicitation d’un prêt ou d’une subvention et avant que le prêt ne puisse être approuvé.

Avant d’approuver la transaction, la Banque effectue une évaluation raisonnable du SGES et de la capacité organisationnelle de l’IF.

Dépistage du risque climatique

La Banque procède à un dépistage des risques climatiques des projets en utilisant le Système de sauvegarde climatique (Encadré 3) qui assigne une catégorie à chaque projet sur la base des risques liés au climat, et qui requièrent l’utilisation des procédures de revue de l’adaptation et de l’évaluation du risque climatique (AREP) qui sont appliquées pour un projet dépendant de la catégorie assignée. La revue et l’évaluation de l’adaptation sont intégrées dans le PGES du projet.

Autres aspects du dépistage

Toutes les évaluations devraient aussi systématiquement prendre en compte l’ensemble des impacts potentiels sur les communautés locales concernées, et en particulier sur les groupes vulnérables. Les

questions relatives au patrimoine culturel et aux impacts sur les communautés sont abordées ci-dessous.

Vulnérabilité et impacts communautaires

– Le processus d’évaluation environnementale et sociale (EES) identifie systématiquement les groupes vulnérables sur la base d’un dépistage et d’une analyse méthodique du contexte social et économique dans lequel le projet sera réalisé. La Banque peut aider les emprunteurs et clients, à dépister, identifier et évaluer la vulnérabilité dans les zones du projet, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles. La présence de facteurs qui causent la vulnérabilité doit être analysée, de même que les impacts potentiels du projet, la capacité à faire face ou à s’adapter à de tels impacts, et la possibilité que de tels effets soient atténués d’une manière qui tienne compte des vulnérabilités spécifiques ou de l’état de marginalisation en question.

Comme partie intégrante du processus d’évaluation environnementale et

ENCADRÉ 3 : DÉPISTAGE CLIMATIQUE DES PROJETS DE LA BANQUE

Le Système de sauvegarde climatique de la Banque est un ensemble d’outils décisionnels et de guides qui permettent à la Banque d’évaluer les investissements en fonction de leurs risques climatiques et de leur vulnérabilité au changement climatique, et d’examiner et d’évaluer les mesures d’adaptation et d’atténuation. Le dépistage doit être fait le plus tôt possible, comme partie intégrante de la catégorisation du projet.

- **Catégorie 1** – Les projets sont très vulnérables aux risques climatiques. Ils nécessitent une évaluation détaillée des risques liés au changement climatique et des mesures d’adaptation. Des mesures pratiques de gestion globale des risques et des mesures d’adaptation doivent être intégrées dans la conception du projet et les plans de mise en œuvre.
- **Catégorie 2** – Les projets sont vulnérables aux risques climatiques. Ils nécessitent un examen des risques du changement climatique et des mesures d’adaptation. Des mesures appropriées de gestion des risques et des options d’adaptation doivent être intégrés dans la conception du projet et les plans de mise en œuvre.
- **Catégorie 3** – Les projets ne sont pas vulnérables aux risques climatiques. Le promoteur peut volontairement considérer l’adoption de mesures de gestion du risque climatique et de mesures d’adaptation à faible coût, mais la prise de mesures de sauvegarde supplémentaires n’est pas requise.

sociale, l'emprunteur ou le client doit accorder une attention particulière à l'évaluation des risques et des impacts potentiellement négatifs du projet sur les communautés locales, y compris les impacts directs et indirects sur leur santé ou leur sécurité, et les impacts indirects sur leurs conditions socioéconomiques et leurs moyens de subsistance. L'emprunteur ou le client établira des mesures préventives et de gestion conformes aux bonnes pratiques internationales⁴ telles que décrites dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (Directives ESS)⁵. Ces mesures veilleront à ce que les risques identifiés et les impacts potentiellement négatifs soient abordés de manière proportionnelle à leur nature et leur ampleur. Les mesures choisies privilégieront la prévention des risques et des effets néfastes par rapport à leur minimisation.

Lorsque certains éléments de risque ou d'effets négatifs persistent malgré les tentatives de les éviter ou de les atténuer, l'emprunteur ou le client en informera les collectivités touchées, de manière socialement et culturellement appropriée. L'emprunteur ou le client devra également être prêt à réagir aux situations accidentelles et d'urgence

Lors de l'évaluation des impacts potentiels d'un projet sur les collectivités touchées, l'emprunteur ou le client doit utiliser une expertise appropriée et qualifiée pour identifier les personnes et groupes susceptibles d'être touchés

directement, indirectement ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur situation précaire reconnue. Les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIIES) contiennent les éléments utiles pour l'identification des groupes vulnérables et pour l'évaluation de la vulnérabilité.

L'évaluation des questions de genre devra être menée pour chaque projet et servir de base aux plans de conception et d'indemnisation des projets qui conduisent à une meilleure parité entre les genres. Quand un projet est soumis à l'évaluation environnementale et sociale, l'évaluation de la vulnérabilité liée au genre peut être effectuée dans le cadre de cet exercice. En particulier, la Banque évalue la qualité et la pertinence des données désagrégées par genre, les statistiques sur le genre et la performance des indicateurs. Notamment, les activités/mesures spécifiques visant à promouvoir l'égalité des genres, et les ressources budgétaires correspondantes à allouer pour mettre en œuvre les critères clés dans les projets d'investissement de la Banque.

Cette vulnérabilité peut être déterminée par l'identification de la probabilité du groupe à faire face à des conditions plus sévères par suite du projet, en raison de facteurs spécifiques tels que le genre, le statut économique, l'origine ethnique, la religion, les comportements culturels, l'orientation sexuelle, la langue ou

les conditions sanitaires du groupe. Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent donc inclure les ménages dirigés par les femmes, les populations vivant en dessous du seuil de pauvreté, les paysans sans terre, certaines catégories d'enfants (orphelins, sans-abri) les groupes sociaux marginalisés et les peuples autochtones, les personnes sans droits légaux sur les ressources, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques et les handicapés physiques.

Lorsque des groupes sont identifiés comme étant vulnérables, l'emprunteur ou le client devra mettre en œuvre des mesures spéciales appropriées de sorte que ces groupes vulnérables ne souffrent pas de manière disproportionnée des effets négatifs inévitables, et afin qu'ils ne soient pas désavantagés dans le partage des avantages et opportunités de développement (tels que les routes, écoles, établissements de santé, etc.).

Patrimoine culturel – L'emprunteur ou le client doit s'assurer que les conceptions et les sites des projets évitent de causer d'importants dégâts au patrimoine culturel⁶, à la fois matériel⁷ et immatériel⁸. L'emprunteur ou le client identifie le patrimoine culturel susceptible d'être touché par le projet et des experts qualifiés et expérimentés doivent évaluer les impacts potentiels du projet sur ce patrimoine culturel. Quand un projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel

4 Une bonne pratique internationale de l'industrie est définie comme l'application de la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance professionnelles que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans les conditions identiques ou similaires au niveau mondial ou régional.

5 Les Directives ESS sont des documents techniques de référence comportant des exemples de bonnes pratiques industrielles internationales d'ordre général et spécifiques au secteur. Elles comportent des mesures et niveaux de performance qui sont habituellement acceptables par le Groupe de la Banque mondiale et sont généralement considérés comme réalisables dans de nouvelles installations, avec la technologie actuelle et à des coûts raisonnables.

6 Le patrimoine culturel est défini comme un ensemble de ressources héritées du passé, que des personnes considèrent, indépendamment de la propriété, comme un reflet et l'expression de l'évolution constante de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions.

7 Le patrimoine culturel matériel est constitué d'objets mobiliers ou immobiliers, de sites, structures, de groupes de structures ou d'éléments naturels ou de paysages d'importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autres. Le patrimoine culturel matériel peut être situé en milieu urbain ou rural, et peut être au-dessus ou en dessous du sol ou sous l'eau. Son intérêt culturel peut être à l'échelle locale, provinciale, nationale ou internationale.

8 Le patrimoine culturel immatériel est constitué de pratiques, représentations, expressions, connaissances et compétences – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, groupes et, dans certains cas, les individus, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont transmis d'une génération à l'autre.

ou son accès, l'emprunteur ou le client consultera les communautés qui l'utilisent ou qui l'ont utilisé de mémoire vivante, et les organismes nationaux ou locaux pertinents de réglementation qui sont chargés de protéger le patrimoine culturel, et puisera dans les connaissances autochtones pour déterminer son importance et incorporer les opinions de ces communautés dans le processus de prise de décision. Son but est d'évaluer la situation, présenter et décider de mesures financières et non financières d'indemnisation acceptables, avec les collectivités. Les conclusions seront rendues publiques, sauf si une telle divulgation pourrait compromettre ou menacer la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel en question.

Lorsque le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel, l'emprunteur ou le client identifiera les mesures appropriées pour éviter ou atténuer ces impacts comme le stipulent les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIIES). Ces mesures peuvent inclure la prévention, la protection complète du site et l'atténuation sélective, y compris la documentation de sauvetage.

Lorsque l'emplacement proposé pour le projet est dans une zone où il est probable de trouver du patrimoine culturel matériel, des procédures de découvertes fortuites⁹ doivent être incorporées dans le PGES. Les découvertes fortuites ne seront touchées que lorsqu'une évaluation par un spécialiste compétent en est faite et que des mesures en adéquation avec cette SO sont identifiées.

Lors de la conception des projets, la Banque considère toutes les options permettant de garder intact le patrimoine culturel matériel. Le projet devra se garder d'éliminer ou de supprimer tout patrimoine culturel matériel à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- Aucune alternative à l'élimination, techniquement ou financièrement réalisable, n'est disponible ;
- L'ensemble des avantages du projet compense largement la perte du patrimoine culturel que l'on propose d'éliminer ;
- Toute élimination est effectuée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales ou locales en vigueur et aux plans de gestion des domaines protégés et utilise les meilleures techniques disponibles internationalement reconnues.

Consultation et participation

L'emprunteur ou le client a la responsabilité de réaliser des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux, et d'en fournir les preuves. L'emprunteur et le client devront également s'assurer d'obtenir le large soutien de la communauté (LSC), en particulier pour les projets de catégorie 1 et pour les projets touchant les peuples autochtones. Les consultations devront être réalisées conformément aux notes d'orientation actualisées sur l'évaluation environnementale et sociale intégrée concernant la participation éclairée aux consultations

et le large soutien de la communauté, lesquelles donnent des directives sur la participation des communautés affectées dans le processus de la planification, de l'exécution et du suivi des projets.

La consultation est basée sur une analyse des parties prenantes et est précédée par une diffusion de l'information environnementale et sociale adéquate pour garantir que les participants sont pleinement informés. Elle commence à un stade précoce au cours de la préparation du projet, et se poursuit selon les besoins. Elle sera également menée en temps opportun dans le contexte des étapes principales de la préparation des projets, dans une langue appropriée et dans un lieu accessible. Les résultats de ces consultations devront être adéquatement reflétés dans la conception du projet ainsi que dans la préparation de la documentation du projet.

Dans le cas des projets de catégorie 1, les communautés affectées devront avoir la possibilité de participer aux étapes principales de la conception et de l'exécution du projet. Par conséquent, les parties prenantes devront être consultées pour solliciter leurs contributions à la préparation de l'ébauche des termes de référence de l'évaluation environnementale et sociale, l'ébauche de l'EES ou des rapports et résumé de l'EIES, et l'ébauche du PGES. Pour les projets de catégorie 2, les communautés touchées et les parties prenantes devront être consultées sur les versions préliminaires du rapport d'évaluation environnementale et sociale et du PGES. La consultation devra être menée avec l'objectif d'assurer le large soutien de la communauté¹⁰ au projet – en particulier pour les

9 « Découvertes fortuites » se rapporte à la découverte de ressources patrimoniales culturelles jusque-là inconnues, en particulier les ressources archéologiques qui sont découvertes lors de projets de construction ou d'exploitation.

10 Le large soutien de la communauté est un recueil d'expressions de soutien au projet par les communautés affectées, par l'intermédiaire d'individus ou de leurs représentants. Le large soutien de la communauté peut exister même si certains individus ou groupes ne soutiennent pas le projet.

projets de catégorie 1 – et que les personnes affectées approuvent les mesures d'atténuation et de gestion proposées.

Dans les cas où l'emprunteur ou le client aura identifié les groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, susceptibles d'être touchés par le projet, l'emprunteur ou le client devra assurer la participation et tenir des consultations significatives éclairées avec les communautés vulnérables le plus tôt possible dans le cycle de projet, avant qu'il soit soumis aux Conseils pour considération, et les maintenir tout au long de celui-ci. L'emprunteur ou le client devra démontrer que les personnes ou les groupes consultés peuvent représenter efficacement les communautés affectées. En particulier, ce processus d'engagement :

- Implique les instances représentatives et les organisations de la société civile, ainsi que les membres des communautés vulnérables eux-mêmes ;
- Assure l'inclusivité d'une manière socialement et culturellement appropriée ;
- Accorde un délai suffisant aux processus décisionnels des communautés vulnérables ;
- Facilite l'expression des points de vue des groupes vulnérables, leurs préoccupations et propositions, dans les langues et modes de leur choix, sans manipulation externe, ingérence, coercition, ou intimidation ; et
- Respecte la culture, les connaissances et pratiques des communautés vulnérables.

Divulcation et accès à l'information

La politique révisée de la Banque sur la divulgation et l'accès à l'information est basée sur les principes de

divulcation maximale, du meilleur accès possible à l'information et des exceptions limitées. La Banque vise à appliquer ces principes au processus d'évaluation environnementale et sociale – en assurant la divulgation des documents aux différentes étapes principales du cycle du projet et en les rendant accessibles au public, sur demande, par l'intermédiaire du Système intégré de suivi des sauvegardes (SISS).

Le SISS, en tant que partie intégrante des Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES), a pour objectif fondamental de faciliter la vérification de la conformité du projet aux conditions énoncées dans les SO tout au long du cycle du projet. Plus précisément, le SISS dispose d'un certain nombre de fonctions clés :

- **Fonction de référentiel** – Le SISS sert de référentiel pour les informations clés de l'évaluation environnementale et sociale (EES) générées au cours de la durée de vie du projet. À chaque étape du cycle du projet, les informations fondamentales environnementales et sociales pertinentes à ce stade doivent être insérées dans le SISS de telle sorte que, pendant la durée de vie du projet, les informations requises sont compilées en un seul document, qui sera utilisé pour faciliter les contrôles périodiques de la conformité.
- **Fonction de suivi** – Le SISS est lié au système de base de données SAP/gestion de projets de la Banque et est donc utilisé pour contrôler directement l'état d'avancement du projet. Il est utilisé pour s'assurer que le projet ne peut avancer de la phase de préparation du projet à sa phase d'évaluation qu'une

fois que les conditions des SO/PEES concernées ont été convenablement remplies – cette étape étant vérifiée par l'unité en charge de la conformité et des sauvegardes de la Banque. Le SISS est également utilisé pour garantir que les documents de projets ne soient soumis aux Conseils qu'une fois que les conditions des SO/PEES concernées ont été convenablement remplies. Ces documents de projet sont accompagnés d'une Note de conformité environnementale et sociale préparée par l'unité en charge de la conformité et des sauvegardes de la Banque.

- **Fonction d'accès à l'information** – Le SISS offre un mécanisme par lequel le public peut accéder aux informations de l'évaluation environnementale et sociale. Le SISS est mis à la disposition du public au moment où OpsCom approuve la Note conceptuelle du projet. Le SISS comporte des liens vers les résumés des études d'évaluation environnementale et sociale et des Plans d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) et Plans d'action de réinstallation abrégé (PAR abrégé). Il prévoit également un mécanisme par lequel le public peut demander des versions complètes de toutes les études d'évaluation environnementale et sociale, si nécessaire.

Les documents de l'EES sont rendus publics aux étapes appropriées du cycle du projet à travers le SISS qui est divulgué sur le site Internet de la BAD. Sous la responsabilité et la supervision directes des autorités nationales ou locales, les emprunteurs devront publier les documents d'évaluation dans les établissements nationaux ou locaux appropriés.

La divulgation commence assez tôt dans le processus de préparation des projets pour permettre au public, au-delà du processus obligatoire de consultation, de participer de manière active à la conception et à la mise en œuvre du projet. Cela permet aux communautés des zones de projet de faire entendre leurs préoccupations et leurs aspirations et de récolter les bénéfices du développement relatifs au projet.

- La plupart du temps, la divulgation des documents clés de l'évaluation environnementale et sociale dans le SISS devrait commencer avec les termes de référence pour l'EES/EIES pour les projets de catégories 1 et 2, et concerner tous les documents y afférant, y compris les résumés de l'EES/EIES, le PGES, le SMES des intermédiaires financiers, et les plans d'action de réinstallation.
- Pour les projets de catégorie 1 du secteur public, les versions finales et validées, après avis de non-objection de la division de la conformité et des sauvegardes, des documents clés de l'évaluation environnementale et sociale (résumés de : ESA SESA / EIES, PGES et résumés de plans d'action de réinstallation) seront divulguées au moins 120 jours avant l'examen par le Conseil. Par ailleurs, les versions finales pour la catégorie 1 des projets du secteur privé seront divulguées au moins 60 jours avant examen par le Conseil.
- Pour les projets de catégorie 2 des secteurs public et privé, un résumé du PGES sera mis à la disposition du public dans le pays emprunteur sur

le site Internet de la Banque, de même que le SISS et d'autres canaux d'information appropriés, au moins 30 jours avant l'examen par le Conseil ;

- Pour les projets de catégorie 4 impliquant des intermédiaires financiers (IF) ou des prêts d'entreprise¹¹, l'IF ou l'entreprise s'assurera que les sous-projets qui nécessitent des EIES subissent le même processus de divulgation d'information que les projets de catégorie 1 financés par la Banque. Les intermédiaires financiers ou l'entreprise sont tenus d'aviser le département sectoriel responsable de la Banque au cas où un sous-projet est considéré comme appartenant à la catégorie 1, et cette information doit être transmise à l'unité en charge de la conformité et des sauvegardes de la Banque, et ;
- Pour les projets pour lesquels un PAR intégral est requis, il doit être publié comme document complémentaire au résumé de l'EIES. Pour tout projet impliquant la réinstallation de moins de 200 personnes, un Plan d'action de réinstallation abrégé, ainsi que l'EIES ou le PGES, doivent être divulgués par l'emprunteur dans le pays de l'emprunteur et par la Banque au Centre d'information du public, dans les bureaux locaux, et sur le site Internet du Groupe de la Banque, pour revue et commentaire du public.

Le SISS est mis à jour une fois que les résumés des documents d'évaluation environnementale et sociale (EES ou EIES, y compris le PGES et les documents de réinstallation requis) pour les projets de catégorie 1 sont

finalisés. Ceux-ci sont préparés par le personnel du Groupe de la Banque avec le consentement de l'emprunteur et prennent en compte les conclusions et recommandations du personnel concernant les impacts environnementaux et sociaux et les mesures de prévention ou d'atténuation.

Les départements sectoriels et pays répondront à toutes requêtes du public relatives aux informations sur les sauvegardes publiées par la Banque, avec l'appui de l'unité en charge de la conformité et des sauvegardes de la Banque. Les départements sectoriels et pays documentent et conservent les communications entre le Groupe de la Banque et le public.

Mécanisme de règlement des griefs et de réparation

L'emprunteur ou le client établit un mécanisme local de règlement de griefs et de réparation crédible, indépendante et autonome afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des personnes affectées, relatives à la performance environnementale et sociale du projet. Le mécanisme local de règlement des griefs doit être accessible aux parties prenantes à tout moment au cours du cycle du projet et toutes les réponses aux griefs doivent être enregistrées et consignées dans les formats et rapports de supervision des projets.

Mise en œuvre des mesures de sauvegarde

Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du PGES et rend compte à la Banque sur les tâches principales de gestion ou de surveillance figurant dans le PGES. Pour tous les projets, la Banque se coordonne avec les autorités nationales

11 La plupart des prêts d'entreprise impliquent la mise en œuvre de sous-projets et comme tels peuvent être assimilés aux traités comme les investissements des intermédiaires financiers.

compétentes pour s'assurer que la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementales et sociales contenues dans le PGES, le plan d'action de réinstallation et les autres clauses

de prêts applicables est dûment et conjointement suivie et rapportée lors des missions semestrielles régulières de supervision du projet. la Banque procédera à des audits de conformité ou désignera une

équipe indépendante de suivi du projet dans des cas particuliers où il y a un risque sérieux de non-respect des politiques et procédures de la Banque, ou d'autres cas que la Banque jugera appropriés.



Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

objectifs

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO 1 et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance¹² soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique¹³ et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des

terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La réinstallation involontaire mal planifiée ou mal mise en œuvre représente un coût supplémentaire important pour le projet principal et peut avoir des conséquences néfastes – en particulier des risques sévères d'appauvrissement à long terme sur les personnes affectées et les collectivités dans la région environnante. Les biens¹⁴ ou sources de revenus peuvent disparaître, les personnes peuvent être réinstallées dans des environnements dans lesquels leurs capacités productives sont moins utiles, la concurrence relative au niveau d'instruction, pour les ressources naturelles et pour d'autres services peut s'accroître – pouvant entraîner des troubles sociaux – les institutions communautaires¹⁵ et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis, les groupes apparentés peuvent être dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel de la responsabilité sociale mutuelle, l'aide, la coopération et la cohésion peuvent également être amoindris. Cette SO a pour but, avec l'appui du personnel compétent de la Banque, d'aider les emprunteurs ou les clients à faire face aux coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de faciliter le développement durable.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la

12 Moyens de subsistance fait référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

13 Déplacement physique fait référence à la relocalisation ou la perte de logement ; Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance.

14 Les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, forêts, élevage et semences), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires.

15 Communauté se réfère à un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle.

performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de

la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent,

afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Champ d'application

Cette SO s'applique à toutes les opérations de prêts de la Banque, aussi bien du secteur public que du privé, et aux activités de projets financés par d'autres instruments de financement gérés par la Banque. Son applicabilité est établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale – plus précisément durant la phase de sélection des projets du cycle du projet pendant laquelle l'ampleur, la stratégie et le calendrier de la réinstallation devront être déterminés.

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui

ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1..

Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de

subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

Cette SO ne s'applique ni aux réfugiés ni aux victimes de catastrophes naturelles ni à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires, c'est-à-dire de transactions foncières basées sur le marché et dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires au cas où les négociations échouent.

Éligibilité et droits

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à

l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue

par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.

Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation

reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie

par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes¹⁶, de structures et cultures, etc.).

Exigences de cette SO

Conception du projet

L'emprunteur ou le client prendra en considération les alternatives possibles de conception des projets, y compris la relocalisation et le reroutage afin d'éviter ou d'atténuer le déplacement physique ou économique, tout en conciliant les coûts environnementaux, sociaux et financiers, et les avantages. Lorsque les répercussions d'un projet de réinstallation semblent être particulièrement graves, l'emprunteur envisagera soit de réduire la taille du projet visant à réduire la réinstallation, soit de trouver d'autres solutions susceptibles de remplacer raisonnablement le projet.

Pour plus de transparence et d'équité, l'emprunteur ou le client intégrera tous les groupes de parties prenantes le plus tôt possible, au moins au moment où les premières ébauches de plan sont élaborées, avant l'achèvement de la conception du projet, et prendra en compte leurs contributions de sorte que la conception du projet puisse être modifiée de manière adéquate, et tout au long de la mise en œuvre, en particulier dans le suivi et l'évaluation des projets et programmes de réinstallation.

Étant donné que la diffusion des résultats est essentielle dans l'élaboration de mesures efficaces

pour atténuer les impacts négatifs et optimiser les avantages, elle doit être un processus continu tenant compte des pratiques en cours au sein des communautés affectées et des changements dans la conception du projet. Au début de la phase de conception, l'emprunteur ou le client diffusera constamment aux intervenants les plans de projet et les résultats des évaluations, afin qu'ils aient accès à une information qu'ils peuvent utiliser pour aider à l'identification des options visant à éviter ou atténuer les impacts négatifs qui pourraient constituer des risques pour les coûts du projet, les délais, et les personnes affectées. Cette information sur le projet doit être bien diffusée dans toute la zone d'influence du projet en temps opportun et sous une forme appropriée et compréhensible pour les populations.

Consultation, participation et large soutien communautaire

Les grandes orientations relatives spécifiquement à la consultation, la participation et le large soutien de la communauté sont intégrées dans les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, qui font partie du Système de sauvegarde intégré. Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les

communautés locales comprendra les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

¹⁶ Les Ressources foncières communes sont celles qui ont une valeur dans leur intégralité, sont utilisées collectivement et sont détenues soit par le gouvernement, soit par plus d'une personne, de manière partagée ou communale.

Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR) mentionné ci-dessous. La participation communautaire permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des personnes affectées et leurs hôtes. L'emprunteur doit dès lors faire de l'incorporation des connaissances locales dans le plan d'action de réinstallation une priorité singulière.

L'emprunteur ou client consulte les personnes affectées sur leurs préférences relativement à la réinstallation, et leur permet de choisir parmi les options de réinstallation techniquement, économiquement et socialement possibles. En particulier, elles doivent avoir la possibilité de participer aux négociations sur les indemnisations, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance, grâce au plan d'action de réinstallation. Elles sont également consultées sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation proposés et le moment de réinstallation proposé.

L'emprunteur ou le client accorde une attention particulière à la tenue de consultations impliquant les groupes

vulnérables¹⁷, y compris les peuples autochtones. Dans le contexte de la vulnérabilité liée au genre par exemple, l'emprunteur ou le client envisagera de faciliter la consultation et la participation des femmes et des hommes de manière à prendre en charge d'éventuelles contraintes et obstacles sociaux et politiques auxquels les femmes et les hommes pourraient être confrontés. Une attention particulière sera accordée à la localisation et à la planification des activités de consultation pour s'assurer que les personnes de tous âges et groupes sociaux puissent y assister et y participer avec confiance et aisance. La façon dont l'information est diffusée doit également être soigneusement considérée, étant donné que les niveaux d'alphabétisation et de réseautage peuvent varier en fonction de l'âge, du genre, du statut économique et d'autres lignes de la hiérarchie ou discrimination sociale.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1.

La Banque sécurisera les ressources nécessaires pour surveiller la consultation et la participation de la communauté, ainsi que l'exécution et la mise en œuvre de tout engagement pris envers les communautés dans les limites des ressources et de la durée de vie du projet.

Planification de la réinstallation

L'emprunteur ou le client réalisera une enquête socioéconomique complète – en conformité avec les normes internationales pour les études sociales et économiques de base, telles que convenues dans le processus d'évaluation environnementale et sociale – comprenant un recensement de la population, un inventaire des actifs (dont les actifs naturels desquels les personnes affectées pourraient tirer une partie de leurs moyens de subsistance). Cette enquête identifiera les personnes qui seront déplacées par le projet, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité, et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.

L'enquête de référence inclut les informations ventilées sur le genre et l'âge en ce qui a trait aux conditions économiques, sociales et culturelles des populations affectées. Elle contient divers documents officiels (cartes, archives numériques, rapports spéciaux, pièces de recherche et de connaissance, etc.), les enregistrements des entrevues avec les intervenants au sujet de leurs préférences et le matériel de l'examen de la chaîne d'approvisionnement et un protocole visant à combler les lacunes dans les données et les informations secondaires, et il identifie les opportunités visant à améliorer le bien-être communautaire ainsi qu'un protocole pour combler toutes les lacunes relevées dans les données et les informations connexes. Le processus d'enquête assurera également que les personnes non admissibles, telles que les occupants opportunistes, ne puissent pas prétendre aux prestations. Toutefois, les utilisateurs des ressources

17 Cette situation « vulnérable » peut être déterminée par l'identification de la probabilité pour un groupe de faire face à des conditions plus difficiles à la suite du projet, en raison de facteurs spécifiques tels que le genre, le statut économique, l'ethnicité, la religion, la langue ou l'état de santé d'un groupe. Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent donc inclure, entre autres, les ménages dirigés par les femmes, ceux en dessous du seuil de pauvreté, les paysans sans terre, les personnes sans titre légal d'actifs, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés physiques, etc. Identifier les groupes vulnérables devrait être le résultat d'une analyse minutieuse du contexte social et économique, de la présence de facteurs qui peuvent causer la vulnérabilité et la capacité du groupe à faire face ou s'adapter.

saisonniers pourraient être absents de la zone d'influence du projet pendant la durée de l'enquête, de ce fait une attention particulière sera accordée à leurs revendications.

L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.

Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque.

La Banque coopère avec les emprunteurs ou les clients dans la conception et la mise en place du

mécanisme de règlement des griefs et de réparation afin de s'assurer qu'il est légitime, accessible, prévisible, équitable et transparent. La Banque assure également que les communautés locales sont consultées et associées à la décision, et qu'elles comprennent les différentes formes et les niveaux du cadre de responsabilité sous lequel la Banque intervient. La Banque veille à ce que le suivi et l'évaluation adéquats du mécanisme de règlement des griefs et de réparation soient intégrés en tant qu'éléments essentiels.

Plan d'action de réinstallation

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables¹⁸. L'ébauche d'un PAR intégral type se trouve à l'annexe A de la politique sur la réinstallation involontaire et de la ligne directrice complémentaire sur l'EIIES.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan action de réinstallation abrégé (PAR abrégé). L'annexe B de la politique sur la réinstallation involontaire décrit un PAR abrégé et les orientations connexes sont disponibles dans la note d'orientation de l'EIIES pertinente.

Les planificateurs de projets travailleront de manière transparente, afin de s'assurer que les personnes

affectées donnent leur adhésion tangible au PAR intégral/PAR abrégé, et que tout déplacement nécessaire est effectué dans le cadre des règlements négociés avec ces personnes.

Le PAR intégral devra : i) démontrer que le savoir local a été utilisé dès le début de la formulation du projet en vue d'assurer la prévention ou la minimisation de la réinstallation, ii) être évalué par le biais d'un processus participatif, avec un rôle clairement défini pour les personnes affectées, et iii) faire l'objet d'un examen à mi-parcours afin de déceler en temps opportun tout problème qui se pose au cours du processus et y remédier. Le PAR intégral et le PAR abrégé incluent un résumé analytique détaillant la taille des populations concernées, les mesures et activités de réinstallation proposées, le calendrier de mise en œuvre, les questions en suspens, ainsi que les ressources financières consacrées à la mise en œuvre des activités. Le PAR intégral devra être finalisé en tant que document complémentaire au rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social, tandis que le PAR abrégé devra être finalisé comme un document complémentaire au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

Procédures d'indemnisation

Les unités ayant droit aux indemnisations (par exemple famille,

¹⁸ Ce seuil se veut une division primaire dans l'ampleur de la réinstallation, mais ne devra pas être considéré comme un critère définitif étant donné que la signification de la perturbation pour les déplacements physiques et économiques peut être évaluée à l'aide de jugements d'appréciation d'experts et d'informations complémentaires lorsqu'elles sont disponibles.

ménage, individu) seront déterminées en consultation avec ceux qui doivent être déplacés.

Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.

Le coût total du projet, par conséquent, inclut le coût complet de toutes les activités de réinstallation, en tenant compte de la perte de moyens de subsistance et de revenus potentiels chez les personnes affectées. Le calcul du « coût économique total » tient compte des impacts sociaux, sanitaires, environnementaux et psychologiques du projet, et du déplacement qui peut perturber la productivité et la cohésion sociale. Les coûts de réinstallation devront être liés aux avantages économiques du projet, et les avantages nets aux personnes affectées sont ajoutés aux avantages tirés du projet..

Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au

projet. À cet effet, un programme global d'amélioration des moyens de subsistance sera formulé et appliqué comme faisant partie du plan d'action de réinstallation¹⁹. Les stratégies pour améliorer les moyens de subsistance peuvent comporter les services d'accès à la formation et devraient utiliser les technologies appropriées.

Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu), et les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Cette planification de la réinstallation repose sur une approche de développement visant à garantir que les personnes affectées soient en mesure de reconstituer leurs bases de production et de devenir des producteurs et des entrepreneurs autonomes.

Lors de la formulation et de la mise en œuvre des mesures de régimes d'indemnisation et d'aide à la réinstallation et des mesures d'amélioration des moyens de subsistance, une attention particulière sera accordée à garantir que les intérêts des femmes et des hommes, des personnes âgées et des handicapés soient pris en compte. En tant qu'étape concrète pour la mise en œuvre de cette exigence, des terres productives sont offertes aux ménages dirigés par des femmes – en particulier des veuves – pour améliorer leurs revenus et leur capacité de renforcer leurs moyens de subsistance dans les zones rurales où ceux-ci sont généralement fondés sur l'agriculture. En général, les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation

et d'amélioration des moyens de subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière.

L'emprunteur ou le client fera tous les efforts pour offrir aux personnes affectées des possibilités de tirer des avantages appropriés du développement du projet induisant leur réinstallation. L'emprunteur ou le client discutera spécifiquement avec les personnes affectées en tant que bénéficiaires du projet les avantages de développement liés aux projets qui pourraient être obtenus ; par exemple l'accès à l'électricité, aux routes, aux sources d'irrigation et d'approvisionnement en eau potable qui pourraient être obtenus, et leur répartition, etc.

Lorsque les personnes affectées ne disposent pas de titres fonciers, des levés cadastraux seront effectués pour établir la base d'indemnisation, et il peut être nécessaire d'établir des procédures de régularisation des revendications territoriales, y compris les réclamations qui découlent du droit coutumier et de l'usage traditionnel. Il est particulièrement important que les réglementations nationales et la législation du pays, ainsi que les définitions locales de la propriété foncière, les droits aux ressources foncières communes et les pratiques successorales soient reconnus et clairement expliqués aux personnes qui ont droit à une indemnité, ainsi qu'aux groupes qui peuvent ne pas être éligibles à l'indemnité basée sur la terre.

Les critères de sélection du site seront clarifiés et discutés en détail

19 L'Aide à la réinstallation ciblée est une aide qui est spécifiquement orientée vers les particuliers, les individus ou groupes qui la recevront et répond à leurs besoins.

avec les personnes affectées. Il pourrait s'avérer important pour les programmes de réinstallation en milieu rural de s'assurer qu'une communauté dans sa totalité, ou un village, soit réinstallée ensemble.

Les critères d'évaluation de la valeur de la terre, du logement et d'autres biens seront standardisés et transparents, et les avantages de la réinstallation clairement établis. Pour les réinstallations urbaines, les dispositions pourraient inclure l'indemnisation financière, le logement et la prestation de services – tels que des écoles, des établissements de santé, le transport, des facilités de crédit, la formation, le renforcement des capacités et d'autres possibilités d'emploi. Pour les réinstallations rurales, des dispositions pourraient également comprendre l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres, l'accès aux équipements et autres intrants agricoles. Dans les zones rurales, le programme de réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre. Chaque fois que des terres de remplacement sont offertes, les personnes déplacées recevront des terres pour lesquelles la combinaison de potentiel productif, d'avantages par rapport au site et d'autres facteurs est équivalente, à défaut d'être meilleure, aux terrains expropriés. Le terrain offert devra également permettre un accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation.

Les procédures d'attribution de parcelles de terre seront transparentes et seront convenues avec les personnes affectées. Le projet est tenu de mettre en place un contrôle de la qualité et des

systèmes de suivi pour garantir que les personnes affectées reçoivent les paquets d'indemnisation promis avant la libération de l'emprise ou avant le début de la mise en œuvre du projet sur le terrain.

Quand la terre n'est pas l'option préférée des personnes déplacées dont la subsistance repose sur la disponibilité de terres, des options non foncières construites autour de la création de possibilités d'emploi ou de travail autonome seront considérées.

Le logement des personnes physiquement déplacées est fourni avec des droits de jouissance sécurisés²⁰.

Si possible, la perte de ressources foncières communes, telles que les rivières, les lacs ou les ressources forestières est compensée en nature. Une attention particulière sera accordée au remplacement de la propriété foncière commune proprement dite, mais aussi aux services particuliers et aux liens communautaires réciproques qu'elle occasionne.

Lorsqu'un projet entraîne la perte d'équipements publics, d'infrastructures et de ressources foncières communes, l'emprunteur ou le client consultera la communauté affectée afin d'identifier et de convenir de solutions de rechange appropriées qui sont équivalentes ou meilleures que celles perdues.

Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus,

leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance..

Les procédures de paiement d'indemnités doivent être simples et seront suivies de manière indépendante. Des registres précis de toutes les transactions seront tenus.

Une attention considérable sera accordée à la prévention des conflits communautaires internes tout au long du processus de réinstallation. Cela constitue un point de fixation des décisions sur les forfaits d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance, et leur livraison aux personnes affectées. Lors de la conception des éléments d'indemnisation de la propriété commune, le projet promeut la notion de partage des avantages et d'amélioration de la situation économique des communautés.

Dans le cas de paiements en espèces, les personnes affectées devront bénéficier des services de conseils pour s'assurer qu'elles peuvent utiliser l'indemnisation à bon escient.

En plus des dispositions matérielles, le projet prendra en charge les questions d'ordre culturel et psychologique. Il s'efforcera d'éviter la destruction des sites culturels, religieux et archéologiques – y compris les sites naturels et les habitats valorisés pour ces raisons – ou fournira d'autres sites acceptables aux personnes affectées. Lorsque le déplacement touche les sites religieux, un plan détaillé sera établi en collaboration avec les leaders communautaires religieux et traditionnels afin de s'assurer qu'un autre emplacement soit trouvé et que tous les rituels

²⁰ La sécurisation des droits de jouissance signifie que les personnes réinstallées ou les communautés sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent légalement occuper et d'où elles sont protégées contre le risque d'expulsion.

puissent être effectués pour s'assurer que le nouveau site représente le même degré de sacralité religieuse que l'emplacement précédent. Les structures sociales et les réseaux communautaires des personnes affectées devront être maintenus. Un soutien et des conseils sont fournis pour aider les personnes affectées à gérer la situation, et à bénéficier pleinement du processus de réinstallation. Des personnes affectées devront être maintenus. Un soutien et des conseils sont fournis pour aider les personnes affectées à gérer la situation, et à bénéficier pleinement du processus de réinstallation.

Communautés d'accueil

L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation. L'évaluation des communautés d'accueil repose sur des informations transparentes et la consultation efficace et débouche sur un accord consensuel qui doit être communiqué à l'emprunteur ou au client par les dirigeants communautaires représentatifs, et consigné dans les procédures de consultation du public.

Tout paiement dû aux communautés d'accueil pour les terres ou autres biens fournis aux personnes affectées sera effectué de manière diligente et en adéquation avec les accords conclus lors des consultations avec les communautés d'accueil.

Des conflits entre les communautés d'accueil et les personnes affectées pourraient surgir à cause de la pression accrue sur la terre, l'eau, les forêts, les services, etc., ou si les personnes

affectées par le projet reçoivent des services et du logement supérieurs à ceux des communautés d'accueil. L'emprunteur ou le client prendra soigneusement en compte ces impacts au moment de l'évaluation de la faisabilité et des coûts de tout projet proposé impliquant le déplacement de populations, et des ressources adéquates pour l'atténuation de ces impacts environnementaux et sociaux supplémentaires seront intégrées dans le budget. Les procédures de règlement des différends devront être suffisamment flexibles pour résoudre rapidement les conflits entre les communautés d'accueil et les personnes affectées.

Groupes vulnérables

Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.

En ce qui concerne la vulnérabilité liée au genre en particulier :

- Les groupes de femmes et d'hommes seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus.
- La prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, pourrait s'avérer importante pendant et après le déménagement, afin de prévenir l'augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique du

déracinement et au risque accru de maladies

- Un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres qui seront allouées aux femmes, surtout les veuves et les divorcées, devra être inséré dans le plan d'action de réinstallation pour garantir les moyens de générer des revenus et d'assurer la sécurité alimentaire.
- Les titres fonciers sur le site de réinstallation porteront les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe, si cela n'est pas en contradiction avec les lois de l'emprunteur ou du client.
- Les maris et femmes, femmes célibataires et les fils et filles adultes seront explicitement inclus comme étant éligibles aux indemnités pour perte de terres, de logement, de moyens de subsistance et d'autres biens privés. Les paiements d'indemnités aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles..

Les mesures particulières en faveur des groupes vulnérables pourraient inclure le développement de

mécanismes de consultation qui accordent suffisamment de temps aux processus traditionnels de prise de décision et l'utilisation d'intermédiaires tels que les ONG spécialisées qui ont acquis une expertise dans le travail avec les groupes vulnérables, et la capacité de clarifier leurs intérêts, leurs besoins et de développer des actions destinées à satisfaire leurs intérêts et leurs aspirations.

Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès. La composante de réinstallation d'une opération doit être entièrement et expressément couverte dans les rapports d'avancement de l'ensemble du projet, et intégrée dans le cadre logique de l'opération. L'accord de prêt précisera les modalités de surveillance et d'évaluation et leur calendrier.

Une tierce partie indépendante surveillera la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation de grande envergure ou complexes, avec une rétroaction régulière des personnes

affectées. Ces personnes ont aussi l'opportunité de participer activement à de telles surveillances de la mise en œuvre. La Banque et l'emprunteur se mettront d'accord pour engager une tierce partie indépendante pour effectuer l'évaluation en leur nom, ou pour utiliser un tiers pour mettre en œuvre les activités de réinstallation avec obligation de leur rendre compte.

Pour les opérations de réinstallation de grande envergure, des revues trimestrielles sont recommandées, et des examens approfondis des progrès à mi-parcours, conformes au calendrier général du projet, sont essentiels. Ces examens sont planifiés dès le départ pour permettre aux organes d'exécution et à la Banque d'effectuer les ajustements nécessaires dans l'exécution du projet.

Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, et la progression matérielle de l'impact du plan d'action de réinstallation. Le suivi évaluera également l'engagement de l'emprunteur ou du client au plan d'action de réinstallation et la disponibilité de ressources financières suffisantes, comme indiqué dans le budget, pour la réalisation du

plan d'action de réinstallation. À l'achèvement du projet, l'emprunteur ou le client évaluera le succès du plan d'action de réinstallation et intégrera les informations pertinentes dans le Rapport d'achèvement du projet (RAP). La Banque produira alors son propre rapport d'achèvement. Si l'une de ces évaluations révèle que les objectifs principaux du plan d'action de réinstallation n'ont pas été atteints, des mesures d'accompagnement seront élaborées pour remédier à la situation.

L'emprunteur et la Banque réaliseront une évaluation indépendante à posteriori – sous la forme d'un audit d'achèvement du plan d'action de réinstallation ou rapport d'achèvement de mise en œuvre. Cette évaluation examinera, parmi d'autres éléments, l'effectivité des mesures d'atténuation recommandées et mises en œuvre, et en tirera des enseignements pour la formulation future de projets semblables. L'évaluation doit comparer la situation réelle à la situation prévue ou prévisible, y compris, en particulier, le nombre de personnes affectées, et examiner les hypothèses, les risques associés et ceux induits par la réinstallation, ainsi que les difficultés rencontrées.



Sauvegarde opérationnelle 3 – Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques

objectifs

Cette SO définit les conditions requises pour les emprunteurs ou les clients afin (i) d'identifier et appliquer les occasions de préserver, et d'utiliser durablement la biodiversité²¹ et les habitats naturels, et (ii) d'observer, mettre en œuvre, et respecter les conditions prescrites pour la préservation et la gestion durable des services écosystémiques prioritaires²².

Elle reflète les objectifs de la Convention sur la diversité biologique visant à conserver la diversité biologique et promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles. La SO s'aligne également sur la Convention de Ramsar sur les zones humides, sur la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

sur la Convention du patrimoine mondial²³, sur la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et sur l'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire. Ses recommandations sont également compatibles avec la Convention internationale pour la protection des végétaux qui couvre le mouvement des espèces exotiques envahissantes, les ravageurs et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés.

Les objectifs spécifiques de cette SO visent :

- La préservation de la diversité biologique et de l'intégrité des écosystèmes en réduisant et en minimisant les impacts potentiellement négatifs sur la biodiversité, à défaut de les éviter ;

- Le rétablissement ou la restauration de la biodiversité, y compris dans les cas où certains impacts sont inévitables, la mise en œuvre de mesures de compensation de la biodiversité pour assurer qu'il n'y ait « pas de perte nette, mais un gain net » de biodiversité ;
- La protection des habitats naturels, modifiés et essentiels ; et
- Le maintien de la disponibilité et de la productivité des services écosystémiques prioritaires en vue de conserver les avantages envers les communautés affectées et de maintenir la performance des projets.

Champ d'application

Cette SO s'applique à toutes les opérations de prêt des secteurs public et privé de la Banque et aux activités des projets financés à travers d'autres instruments de financement gérés par la Banque.

Son applicabilité sera établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale.

La SO devra s'appliquer spécifiquement aux opérations de la Banque qui :

- Se trouvent dans n'importe quel type d'habitat²⁴ ;
- Sont situés dans des zones qui procurent des services écosystémiques sur lesquels

21 La biodiversité est la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques marins et autres et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes » (Convention sur la diversité biologique).

22 Les services écosystémiques sont les avantages que les populations tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont répartis en quatre types de services : (i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits que les populations tirent des écosystèmes (nourriture, eau douce, bois et fibres, carburants), (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices que les populations obtiennent de la régulation des processus écosystémiques (régulation du climat, inondations, régulation des maladies, purification de l'eau), (iii) les services culturels, qui sont des avantages non matériels que les populations tirent des écosystèmes (esthétiques, spirituels, éducatifs, récréatifs) et (iv) les services de soutien, qui sont des processus naturels qui maintiennent les autres services (cycle des nutriments, formation des sols, production primaire).

23 Aux fins de la Convention du patrimoine mondial, sont considérés comme « patrimoine naturel » : les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ; les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces d'animaux et de plantes menacées d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

24 L'habitat est défini comme une unité terrestre, d'eau douce ou marine géographique terrestre, d'eau douce ou marine, ou un passage aérien qui supporte la complexité des organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant (IFC PS 6, version 2010).

les parties prenantes susceptibles d'être affectées dépendent pour leur survie, leur subsistance, pour leurs moyens de subsistance ou revenus primaires, ou qui

sont utilisés pour maintenir le projet;

- Exploitent les ressources naturelles renouvelables comme objectif principal (par exemple :

plantations forestières, récolte commerciale, agriculture, élevage, pêche et aquaculture) ; ou

- Utilisent le système de connaissances autochtones²⁵.

Exigences de cette SO

Évaluation environnementale et sociale

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur ou le client identifie et évalue les opportunités, risques et impacts potentiels sur la diversité biologique et les services écosystémiques. Les impacts directs, indirects, cumulatifs et précédant les mesures d'atténuation, devront être considérés dans l'évaluation.

L'emprunteur ou le client appliquera la hiérarchie des mesures d'atténuation afin d'empêcher les effets potentiellement négatifs ; si l'empêchement n'est pas possible, il importe de minimiser ou de réduire les effets potentiellement négatifs. Lorsque la réduction ou la minimisation ne sont pas suffisantes, il s'agit d'atténuer ou de restaurer ; et en dernier recours, indemniser et compenser.

Une attention particulière devra être accordée aux principales menaces sur la biodiversité et les services écosystémiques, telles que la pollution et la contamination, la conversion des terres, la fragmentation de l'habitat, la perte de l'habitat naturel, la déforestation, la surexploitation des zones naturelles et des ressources, les espèces exotiques envahissantes, les obstacles à la migration, la

capture des animaux sauvages, la récolte des espèces endémiques et indigènes ornementales de la flore et la faune, et le braconnage de la faune.

L'emprunteur ou le client devra solliciter et utiliser les conseils d'experts reconnus pour évaluer les valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques – par exemple, les valeurs culturelles, esthétiques, spirituelles, éducatives et récréatives – identifiées par les membres de la communauté et par d'autres parties prenantes, y compris les peuples autochtones, et susceptibles d'être affectées.

Les emprunteurs ou les clients devront s'assurer que l'accès aux connaissances autochtones repose sur des avantages équitables.

Conservation des habitats et de la biodiversité

La mise en œuvre de cette SO intéresse les catégories d'habitats suivantes :

- **Habitats naturels** – habitats abritant des populations endémiques de faune et de flore dont la composition, la richesse et l'abondance des espèces n'ont pas été modifiées par les activités anthropiques

- **Habitats modifiés** – habitats dont les fonctions écologiques primaires ont été altérées par des activités anthropiques et dont la composition originale des espèces, leur richesse et abondance en sont réduites, avec des preuves de colonisation par des espèces non indigènes de faune et de flore.

- **Habitats essentiels** – ce sont des habitats naturels ou modifiés qui ont une haute valeur de biodiversité et qui comprennent :

- Les habitats importants pour les espèces gravement menacées d'extinction ou affectées par le nombre²⁶;
- Les habitats d'une importance significative pour les espèces et sous-espèces endémiques ou à aire réduite ;
- Les habitats d'importance significative à l'échelle mondiale de concentrations importantes d'espèces migratrices ou espèces grégaires²⁷;
- Les écosystèmes d'importance régionale ou très menacés ou uniques ;
- Les zones qui sont associées à des processus principaux évolutifs ;

²⁵ Dans la nouvelle économie mondiale du savoir, la capacité d'un pays à construire et à mobiliser un capital de connaissances est tout aussi essentielle pour le développement durable que la disponibilité de capitaux physiques et financiers. La composante de base de tout système de connaissances d'un pays est l'ensemble de ses savoirs autochtones. Ils comprennent les savoir-faire, expériences et idées des populations, appliquées à l'entretien et l'amélioration de leurs moyens de subsistance (Banque mondiale, 1997).

²⁶ Conformément à la classification de l'UICN.

²⁷ Les espèces grégaires sont celles qui se rassemblent en nombre ou concentration d'importance mondiale sur un site particulier à un moment donné de leur cycle de vie pour se nourrir, se reposer, se percher ou se reproduire (IFC 2008, Langhammer et al. 2007).

- Les zones importantes pour les espèces qui sont vitales pour les écosystèmes, telles que les espèces essentielles²⁸; et
- Les zones qui alimentent les réseaux écologiques.

Les habitats essentiels peuvent inclure des zones qui ne sont pas protégées ou gérées, et peuvent être en dehors des zones légalement protégées et réservées. Les habitats peuvent être considérés comme essentiels là où les fonctions des écosystèmes des habitats ou des espèces s'appuient sur d'autres habitats essentiels ou fournissent une connectivité avec eux, y compris les zones d'habitats essentiels légalement protégées. La Banque ne financera pas les projets dans des habitats essentiels qui auront été déclassés dans le seul but de permettre la réalisation du projet.

Afin d'assurer l'objectivité et la précision, la détermination du caractère naturel ou modifié de l'habitat est faite en consultation avec les institutions et experts reconnus en matière d'habitat et de biodiversité, et devra tenir compte des désignations par les autorités nationales et locales.

Pour les projets qui sont développés dans des habitats naturels, des habitats modifiés à forte valeur de conservation, des habitats critiques ou des zones protégées par la loi, l'emprunteur ou le client intégrera les meilleures données scientifiques disponibles, et engagera des experts internationalement reconnus en matière de biodiversité dans la conduite de l'étude d'impacts et dans l'élaboration et la mise en

œuvre des stratégies d'atténuation et de gestion.

Si le projet se déroule à l'intérieur ou à proximité d'un habitat naturel ou critique, ou près d'une zone légalement protégée ou internationalement reconnue, l'évaluation devra tenir compte des risques et impacts potentiels qui pourraient survenir au niveau du paysage terrestre ou du paysage marin²⁹

Au niveau des habitats modifiés, l'emprunteur ou le client devra s'efforcer de minimiser toute dégradation supplémentaire ou conversion d'habitat. Si l'emprunteur ou ses consultants identifie des zones de valeur de biodiversité et de préservation au sein de la zone d'influence du projet, l'emprunteur ou le client prendra des mesures pour promouvoir des activités de préservation dans ces zones à l'aide d'indicateurs et de suivi appropriés.

Pour tous les projets, l'emprunteur ou le client devra s'assurer que le projet ne causera pas de modifications³⁰ significatives aux habitats naturels sauf quand :

- Il n'y a pas d'alternatives techniquement et économiquement viables à la mise en œuvre du projet dans un habitat naturel ;
- La hiérarchie d'atténuation de la biodiversité a été correctement mise en œuvre et des mesures d'atténuation appropriées ont été conçues ; et
- Les opinions et les préoccupations des

communautés touchées, telles qu'identifiées par le processus de consultation, ont été abordées dans la conception des mesures d'atténuation.

Si les projets doivent être développés dans des habitats naturels, ou auront des impacts négatifs potentiels en aval sur les habitats naturels, ils devront intégrer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation telles que la restauration écologique des habitats, des mesures visant à réduire la fragmentation, et la restauration du fonctionnement des écosystèmes pour réaliser soit un bénéfice net soit une perte nette nulle de biodiversité. En dernier ressort, cela peut être fait par le développement d'un programme de compensation de la biodiversité, en conformité avec les principes de compensation de la biodiversité édictés par le Business and Biodiversity Offsets Program ou d'autres organisations ou programmes comparables. Lorsque la compensation de la biodiversité est envisagée, l'emprunteur ou le client utilisera un processus de planification à l'échelle du paysage ou du paysage marin pour identifier l'approche la plus respectueuse de l'environnement.

La Banque peut financer un projet dans un habitat essentiel si l'emprunteur ou le client démontre, en utilisant les méthodes adéquates de mesure et de suivi, que :

- La hiérarchie des mesures d'atténuation a été mise en œuvre ;
- Le projet offre des avantages clairs et des résultats positifs pour la biodiversité et les services écosystémiques

28 Une espèce clé est une espèce qui a un effet disproportionné sur son environnement par rapport à son abondance. Paine, R.T. (1995). « Une conversation sur l'élaboration du concept des espèces clés », *Conservation Biology* 9(4), pp. 962-964.

29 Le concept de paysage terrestre ou marin peut correspondre à, soit (1) une région éco, biome ou toute autre unité écologique significative de l'espace à un niveau régional ; soit (2) une limite administrative ou territoriale ou une région donnée zonée dans les eaux internationales.

30 La conversion ou dégradation importante est : (i) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur, à long terme, dans l'utilisation des terres ou de l'eau, ou (ii) une modification qui réduit considérablement la capacité de l'habitat à maintenir des populations viables de ses espèces indigènes (IFC PS 6).

- Les activités liées au projet n'auront pas d'incidences négatives (directes, indirectes ou cumulatives) sur les critères pour lesquels l'habitat essentiel a été désigné ;
- Le projet n'aura pas de répercussions négatives sur des espèces gravement menacées ou en voie de disparition ;
- Le projet satisfait les conditions des deux points précédents sans recourir à un programme de compensation ou aura des bénéfices nets ; et
- Un programme robuste, bien conçu et bien financé, de suivi de la biodiversité à long terme et d'évaluation est intégré dans (et renseigne rétroactivement) le programme de gestion du client.

Pour ces types de projet, les activités du projet peuvent également chercher à améliorer l'habitat essentiel, et protéger et préserver la biodiversité (c'est-à-dire avoir un résultat positif de préservation).

Toute évaluation ou planification par l'emprunteur ou le client relative à l'habitat essentiel devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle est développée sur une base ponctuelle, en consultation avec les experts reconnus tels que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- Avant le démarrage du projet, elle utilise les données de base de bonne qualité pour évaluer

les éléments de la zone d'étude et décrire les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques, y compris les conditions actuelles des habitats essentiels et des espèces en danger ou menacées et tous les changements prévisibles ;

- Elle tient compte des plans de conservation des gouvernements concernés et des organismes régionaux ou internationaux ;
- Elle utilise les analyses de paysage terrestre ou de paysage marin ; et
- Dans le cas où l'objectif principal du projet proposé n'est pas la préservation, s'il explore les possibilités pour obtenir des résultats de préservation positifs (et pas seulement neutres) de l'habitat essentiel, notamment par des consultations avec les parties prenantes locales et les agents de préservation. Dans ce cas, l'emprunteur ou le client élabore et met en œuvre un Plan d'action pour la biodiversité (PAB)³¹ et s'assure d'une capacité organisationnelle suffisante pour la mise en œuvre du plan d'action tout au long du cycle de projet.

Lorsque les répercussions sur l'habitat ou la biodiversité d'un projet semblent être particulièrement graves, la banque peut décider de ne pas financer le projet.

Zones légalement protégées et zones internationalement reconnues

Lorsque la réglementation nationale
Lorsque la réglementation nationale

autorise les projets à empiéter sur des zones légalement protégées ou des zones internationalement reconnues, ou dans des zones proposées pour la protection ou la reconnaissance internationale, l'emprunteur ou le client se conformera aux réglementations nationales et locales relatives à la gestion appropriée de l'environnement, et consultera les acteurs concernés lors de la préparation des mesures de gestion et d'atténuation. L'emprunteur ou le client devra s'assurer que tout projet de développement est conforme au plan de gestion de la région ou, en son absence, au plan de gestion dont les objectifs ont été fixés par l'organisme responsable des ressources naturelles, des aires protégées, et de la faune. L'emprunteur ou le client devra également déterminer si la zone est essentielle, naturelle ou modifiée, et ensuite appliquer les conditions pertinentes de cette SO. L'emprunteur ou le client ne doit pas encourager la rétrogradation ou le déclassement du statut des zones protégées, et la Banque ne financera pas des projets dans ces zones qui ont été déclassées ou rétrogradées à des fins de promotion du développement.

Espèces exotiques envahissantes

L'emprunteur ou le client prendra des précautions pour ne pas introduire une espèce exotique potentiellement envahissante (c'est-à-dire une espèce qui n'est pas actuellement établie dans le pays ou la région du projet), à moins qu'une telle introduction :

- Soit effectuée en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur, entreprise par une organisation internationale habilitée à une telle introduction ; ou que

³¹ Le Plan d'action pour la biodiversité est un plan autonome qui offre un niveau supplémentaire d'assurance aux EESI ou au PGES dans les zones dont l'importance pour la biodiversité a été reconnue.

- L'introduction soit assujettie à une évaluation du risque, qui pourrait faire partie de l'évaluation environnementale, pour déterminer la possibilité de comportement invasif. En aucun cas, des espèces connues pour être envahissantes ne devraient être introduites dans de nouveaux environnements. L'emprunteur ou le client devra procéder à l'évaluation de la possibilité d'une introduction accidentelle ou involontaire d'espèces exotiques envahissantes et identifier les mesures visant à réduire le potentiel de libération.

Si les espèces exotiques envahissantes existent déjà dans la région, l'emprunteur ou le client n'entreprendra pas d'activités qui pourraient renforcer leur compétitivité en comparaison avec les espèces natives ou autochtones, ou qui favoriseraient la propagation des espèces exotiques envahissantes. L'emprunteur ou le client évaluera la faisabilité et la rentabilité des mesures d'éradication des espèces exotiques envahissantes.

Organismes obtenus par génie génétique

L'approche de la Banque en matière d'organisme obtenu par génie génétique sera dictée par la demande et en conformité avec les lois et politiques des pays membres régionaux et les entités sous-régionales. Lorsque les dispositions pertinentes relatives à l'évaluation des risques associés n'existent pas, la Banque sera guidée par le Protocole de Carthagène sur la Biodiversité³².

Flux environnementaux

Dans le cas de projets qui affectent les ressources en eau, l'emprunteur

ou le client évitera de modifier de manière significative les régimes d'écoulement d'une manière qui empêcherait les ressources en eau de satisfaire leurs fonctions relatives aux écosystèmes importants en amont et en aval et leurs services aux communautés locales. L'emprunteur évaluera et gèrera les flux environnementaux pour la conservation et l'utilisation durable des services de la biodiversité et des écosystèmes. En plus des flux environnementaux, l'évaluation accordera la même attention aux autres aspects de l'écosystème aquatique tels que la sédimentation et la viabilité des pêcheries.

L'emprunteur ou le client veillera à ce que les flux soient maintenus, de sorte qu'ils soient gérés de façon optimale afin de permettre l'utilisation polyvalente de l'eau, y compris les fonctions écologiques de l'eau, et l'intégrité des systèmes fluviaux et des zones humides. Le pays membre (ou groupe de pays) dans lequel se déroule le projet est chargé de veiller au respect de la conformité par l'intermédiaire des organisations appropriées de gestion des ressources en eau.

L'emprunteur ou le client s'assurera que l'évaluation environnementale et sociale utilise les méthodologies indiquées pour aborder la question des flux environnementaux conformément aux meilleures pratiques, y compris les recommandations de la Commission mondiale sur les barrages. Avant le démarrage de tout projet d'écoulement d'eau, l'emprunteur ou le client fera un audit participatif des besoins en eau, en consultation avec les parties prenantes qui dépendent des écoulements des fleuves pour leurs divers besoins, pour déterminer

les exigences minimales de base en termes de débits écologiques.

L'analyse et la gestion des flux environnementaux devront être effectuées dans la mesure du possible dans le cadre de la planification des bassins hydrographiques, de sorte que l'équilibre actuel et futur du bassin d'eau entier soit le cadre dans lequel les flux environnementaux sont déterminés. S'il n'existe aucun plan de bassin fluvial, il est particulièrement important que l'analyse fondée sur les projets considère la valeur de l'eau à travers les objectifs sociaux, économiques et environnementaux de sorte que ces objectifs ne soient pas compromis par un projet individuel ou par les effets cumulatifs de plusieurs projets.

Ressources naturelles renouvelables

Pour les projets dont l'objectif principal comprend l'extraction de ressources naturelles renouvelables – comme la foresterie, la pêche d'espèces sauvages, l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture – ces ressources devront être gérées de manière durable, avec une préférence pour les systèmes de certification de gestion et d'utilisation durables internationalement reconnus.

- **Plantations forestières et récolte commerciale** – L'emprunteur ou le client évaluera le type d'habitat susceptible d'être touché et appliquera les conditions de cette SO, en particulier pour l'huile de palme, le cacao, le café, le thé et d'autres plantations de cultures commerciales. L'emprunteur ou le client mettra en œuvre les meilleures technologies

³² Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique est un accord international qui vise à garantir la sécurité de la manipulation, du transport et de l'utilisation des organismes issus de la biotechnologie moderne qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la diversité biologique, et qui prend également en compte les risques pour la santé humaine. Il a été adopté le 29 janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003..

disponibles et pratiques internationales de gestion propres à l'industrie.

- **Agriculture et élevage** – L'emprunteur ou le client évaluera le type d'habitat susceptible d'être touché et appliquera les conditions de cette SO. L'emprunteur ou le client appliquera les meilleures pratiques de l'agriculture et de l'élevage, et utilisera des méthodes qui n'appauvrissent pas la base des ressources naturelles.
- **Pêche et aquaculture** – L'emprunteur ou le client évaluera le type d'habitat susceptible d'être touché et appliquera les conditions de cette SO. Pour soutenir une pêche durable et éviter un impact négatif significatif sur les espèces cible concernant leur prise, leur habitat et les espèces associées, conformément aux lois nationales appropriées et à la bonne pratique internationale, l'emprunteur ou le client mettra en œuvre les principes et les normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, et se conformera à toutes les mesures appropriées de préservation et de gestion. Lorsque l'emprunteur ou le client favorisera le développement de la pêche artisanale, il utilisera des méthodes conformes à toutes les lois nationales et aux réglementations multilatérales, qui sont durables et ne

nuisant pas à l'écosystème ; il évitera les pratiques de pêche destructrice ou illégale, et veillera à utiliser des pratiques culturellement appropriées pour les collectivités concernées.

Chaînes d'approvisionnement

Si l'emprunteur ou le client utilise des fournisseurs extérieurs de ressources biologiques, mais n'a pas de contrôle de gestion sur leurs achats et si les ressources sont essentielles aux fonctions principales du projet, l'emprunteur ou le client élaborera et mettra en œuvre des politiques, procédures et plans d'action durables d'approvisionnement des ressources, afin de s'assurer que :

- Seules des ressources d'origine légale et durable sont achetées ;
- L'origine des ressources est surveillée ; et
- Les ressources ne proviennent pas de zones légalement protégées³³ ou de zones de haute valeur de préservation internationalement reconnues³⁴.

Gestion des services écosystémiques

Au cours de l'évaluation environnementale et sociale, s'il est déterminé qu'il est possible d'avoir des impacts sur les services écosystémiques importants, une analyse des services écosystémiques devra être effectuée afin d'identifier les risques aux services écosystémiques prioritaires.

La valeur des services écosystémiques est déterminée en fonction de leur importance pour le bien-être et les moyens de subsistance des communautés affectées, les avantages qu'ils procurent à l'exploitation durable du projet (par exemple l'eau), et les avantages qu'ils procurent au niveau du paysage terrestre ou marin, ou des valeurs des options d'existence³⁵. Toutefois, les décisions relatives à l'évaluation de la valeur des services écosystémiques, l'établissement des priorités ou l'élaboration des stratégies visant à éviter ou réduire les impacts devront être prises en consultation avec les organismes gouvernementaux de protection ou de gestion des ressources, ainsi qu'avec des représentants communautaires locaux afin de s'assurer que les services écosystémiques essentiels aux objectifs de préservation ou de développement existants sont préservés. Après que la valeur des services écosystémiques a été déterminée, l'emprunteur ou le client identifiera, en concertation avec les gestionnaires des ressources et les communautés locales, les services écosystémiques qui devraient être protégés par le biais de la hiérarchie des mesures d'atténuation de la biodiversité comme « services écosystémiques prioritaires ». L'évaluation des impacts prendra en compte les mêmes éléments que ceux pris en compte dans l'évaluation de la valeur. Pour les services écosystémiques prioritaires, l'impact et la dépendance du projet sont évalués en termes de changement dans le bien-être des communautés et de performance des projets. L'emprunteur ou le client cherchera à éviter les impacts négatifs sur les services écosystémiques prioritaires.

33 L'UICN définit une zone légalement protégée comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par des moyens juridiques ou autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associées ». Les zones légalement protégées et réservées comprennent les catégories protégées (IV) de l'UICN, y compris les zones marines, et les couloirs établis entre ces sites.

34 Les zones internationalement reconnues comprennent : les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO ; les réserves de l'Homme et la biosphère de l'UNESCO, les zones principales pour la biodiversité ; et les zones humides réservées en vertu de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention Ramsar).

35 La valeur se rapporte à l'importance des services écosystémiques au bien-être et aux moyens de subsistance des communautés, à la dépendance du projet de certains services écosystémiques, et à leur contribution à l'équilibre écologique (des paysages terrestres et marins) plutôt qu'à la valeur économique intrinsèque et à leur contribution à l'économie nationale. Cette option découle du mandat de la Banque en matière de lutte contre la pauvreté et facilite le développement durable au-delà de la croissance économique. Par conséquent, la hiérarchisation des services écosystémiques devrait être cohérente avec cette option.

Si ces impacts sont inévitables, l'emprunteur ou le client devra trouver des moyens pour les réduire et mettre en œuvre des mesures de restauration afin de maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services écosystémiques prioritaires. Ces mesures seront incluses dans le PGES.



Sauvegarde opérationnelle 4 – Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources

objectifs

Cette SO expose les principales conditions de contrôle et de prévention de la pollution³⁶ pour que les emprunteurs ou les clients puissent réaliser une performance environnementale de grande qualité tout au long du cycle de vie d'un projet.

Les objectifs spécifiques sont de :

- Gérer et réduire les polluants

résultant des projets y compris les déchets dangereux et non dangereux afin qu'ils ne posent pas de risques pour la santé humaine et l'environnement ; et

- Définir un cadre d'utilisation efficiente de toutes les matières premières et ressources naturelles d'un projet, particulièrement l'énergie et l'eau.

Cette SO s'appuie sur les opérations de la Banque et les harmonise avec les conventions et normes internationales existantes relatives à la pollution, aux matières dangereuses et aux déchets, et les questions connexes³⁷. Elle exige également le respect des normes environnementales internationalement acceptées, en particulier les Directives environnement, santé et sécurité (ESS) de la Banque mondiale.

Champ d'application

Cette SO s'applique à toutes les opérations de prêt des secteurs public et privé de la Banque, et

aux activités de projets financés à travers d'autres instruments de financement gérés par la Banque.

Son applicabilité est établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale.

Exigences de cette SO

Prévention et contrôle de la pollution, et utilisation efficiente des ressources

L'emprunteur ou le client appliquera des mesures de contrôle et de prévention de la pollution conformes aux législations et normes nationales, aux conventions internationales en vigueur et aux normes et bonnes pratiques internationalement reconnues – en particulier les Directives environnement, santé et sécurité.

Lorsque la législation et les règlements nationaux diffèrent des normes et des mesures présentées dans les Directives environnement, santé et sécurité, les emprunteurs ou les clients sont en principe tenus

d'appliquer celles qui sont les plus sévères. Toutefois, si des niveaux ou mesures moins sévères semblent appropriées compte tenu de circonstances spécifiques du projet, l'emprunteur ou le client devra fournir, à travers le Processus d'évaluation environnementale et sociale, une justification complète et détaillée de toute alternative proposée. Cette justification devra démontrer que le choix de tous les niveaux de performance alternatifs est compatible avec l'ensemble des conditions de cette SO et répond aux normes techniques internationalement reconnues de même qu'aux meilleures pratiques sur le plan environnemental.

L'emprunteur ou le client inclura les principes d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution comme faisant partie intégrante de la politique du projet, conformément aux principes de production plus propre³⁸.

À travers les différentes phases du cycle de vie du projet – la planification et la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement – l'emprunteur analysera et évaluera les techniques d'utilisation efficiente des ressources et de prévention de la pollution, et les mettra en œuvre, en tenant compte de leur faisabilité technique et financière ainsi que de leur rentabilité³⁹.

³⁶ Les polluants : produits chimiques dangereux ou non dangereux dans les phases solide, liquide ou gazeuse ; cela inclut d'autres formes comme les parasites, agents pathogènes, rejet thermique à l'eau, odeurs désagréables, bruits, vibrations, rayonnements, énergie électromagnétique et création des impacts visuels potentiels, y compris la lumière (Source : IFC PS 3).

³⁷ Les conventions et standards internationaux incluent la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Minamata sur le mercure.

³⁸ Production plus propre renvoie à la notion d'intégration de la réduction de la pollution dans le processus de production et de conception d'un produit. Cela implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée pour les processus, produits et services, en vue d'accroître l'efficacité globale et de réduire les risques pour les humains et l'environnement par la conservation des matières premières, de l'eau et de l'énergie et par la réduction ou l'élimination de l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses. Production plus propre peut aussi signifier l'utilisation de sources d'énergie renouvelable (IFC Directives ESS, Note d'orientation n° 3, et PNUE).

³⁹ Faisabilité technique : les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences, équipements et matériaux commercialement viables, en tenant compte des conditions locales telles que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. Faisabilité financière : capacité à appliquer des moyens financiers suffisants pour installer les mesures et les maintenir en fonctionnement dans le long terme. Rentabilité : elle est déterminée selon le coût d'investissement et d'exploitation et aussi les avantages financiers de la mesure considérée sur la durée de cette mesure (IFC PS 3).

L'emprunteur ou le client devra éviter et, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, contrôler et réduire la production de polluants à la source.

L'emprunteur ou le client empêchera le rejet de polluants dans l'air, les eaux superficielles et souterraines, et les sols pendant les événements ou les urgences imprévus, rejets susceptibles d'avoir des impacts locaux, régionaux et transfrontaliers. Si la prévention totale n'est pas possible, l'emprunteur ou le client devra prendre des mesures spécifiques pour réduire ou minimiser les effluents ou le volume des rejets.

L'emprunteur ou le client étudie les impacts potentiels environnementaux des rejets de polluants et des concentrations ambiantes qui en résultent en tenant compte des récepteurs potentiels lors de la préparation du projet, et évalue les éléments suivants :

- La capacité de charge environnementale ;
- L'utilisation (actuelle et future), des terres, des sols et l'agriculture ;
- Les communautés environnantes et les conditions de pauvreté ;
- Les impacts locaux, régionaux et transfrontaliers potentiels ;
- La proximité de zones écologiquement fragiles et de populations ;
- La proximité de sources d'eaux superficielles et souterraines ;
- L'utilisation actuelle et future des plans d'eau ; et
- Les impacts cumulatifs potentiels.

Gestion des déchets

L'emprunteur ou le client évitera et, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, contrôlera et réduira la production de déchets dangereux et non dangereux à la source, en conformité avec les conventions internationales en vigueur. Si les déchets ne peuvent pas être récupérés ou réduits, l'emprunteur ou le client adoptera des mesures de traitement et des pratiques d'élimination écologiquement rationnelles.

Dès les premières étapes du projet et conformément aux bonnes pratiques et traités internationaux en vigueur, l'emprunteur ou le client identifiera les déchets potentiellement dangereux qui seront générés tout au long du cycle de vie du projet, pour déterminer les alternatives de rentabilité pour leur élimination écologiquement rationnelle.

Si la production, l'utilisation ou la génération en quantité importante de matières ou de déchets dangereux ne peuvent être évitées, en consultation avec les travailleurs et les communautés potentiellement touchées, l'emprunteur ou le client préparera un plan de gestion dans le cadre d'une évaluation du cycle de vie (transport, manutention, stockage, recyclage et élimination), en incorporant des pratiques de gestion et de reporting, y compris des mesures préventives et d'urgence. En particulier, l'emprunteur ou le client examinera les possibilités de recyclage des déchets et la réutilisation des matériaux en préparant un plan spécifique de recyclage et de réutilisation qui identifie les matières recyclables et évalue le potentiel de réinjection des déchets dans le processus. Si le recours à des tiers doit être utilisé pour la gestion des déchets dangereux et leur élimination,

l'emprunteur ou le client évaluera leur légitimité et leur autorisation à mener des activités de gestion des déchets dangereux et obtenir la documentation sur la chaîne de traçabilité. Par conséquent, l'emprunteur ou le client est responsable du respect par les tiers des règles de la Convention de Bâle.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

La Banque développera et testera un outil de suivi des gaz à effet de serre (GES) conforme à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) et cela sans porter préjudice aux négociations en cours au niveau de la Convention. Dès la finalisation de l'outil⁴⁰, la Banque préparera un rapport ex-ante sur les émissions qui seraient produites par les investissements de la Banque au cas par cas, et préparera pour chaque projet des rapports sur les émissions de GES (émissions brutes et nettes) dans le cadre de la documentation des projets. La Banque rapportera également les réductions des émissions obtenues résultant de ses investissements. En ce qui concerne les rapports sur les GES, la Banque sera guidée par deux principes :

- La divulgation complète des informations en conformité avec sa politique de divulgation et d'accès à l'information.
- Le rapportage progressif. Dans un premier temps, la Banque fera des rapports pour toutes les opérations de catégorie 1 (voir SO1, section C3) et utilisera les résultats obtenus par l'outil pilote de suivi des GES pour affiner et généraliser progressivement le rapportage sur les émissions de GES.

40 La finalisation de l'outil de suivi des émissions de GES est prévue pour décembre 2015.

Gestion des matières dangereuses

Aux stades précoces du projet, l'emprunteur ou le client devra déterminer les matières potentiellement dangereuses qui seront utilisées ou générées tout au long du cycle de vie du projet et envisager des alternatives qui utilisent ou génèrent moins de matériaux dangereux.

L'emprunteur ou le client devra s'abstenir de fabriquer, vendre, donner ou utiliser les produits chimiques qui sont interdits ou retirés par les traités internationaux, y compris les substances appauvrissant l'ozone et les polluants organiques persistants.

Utilisation et gestion des pesticides

Dans le cas de projets qui impliquent l'utilisation de pesticides, l'emprunteur ou le client évaluera la nécessité et, le cas échéant, planifiera et mettra en œuvre un programme de lutte antiparasitaire intégrée (LAI) ou une gestion intégrée des vecteurs (GIV) pour les activités de lutte antiparasitaire tout au long du cycle de vie du projet. Les programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou de gestion intégrée des vecteurs devront comprendre des méthodes de lutte antiparasitaire, y compris les pratiques culturelles, la

lutte biologique, la lutte génétique et, en dernier recours, les moyens chimiques.

Si les pesticides sont utilisés pour la lutte antiparasitaire, l'emprunteur ou le client sélectionnera uniquement des pesticides à faible toxicité, qui ne constituent pas une menace pour la santé humaine ou l'environnement, et qui n'affecteront pas les ennemis naturels des ravageurs. L'emprunteur ou le client gèrera et utilisera les pesticides conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales telles que le Code international de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

Dans le cadre du projet, l'emprunteur ou le client n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera aucun produit chimique, y compris les substances appauvrissant la couche d'ozone ou les polluants organiques persistants dont la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation sont interdites par un traité international. L'emprunteur ou le client n'utilisera aucun des pesticides classés dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux) dans les projets financés par la BAD.

Mesures d'intervention et d'urgence

L'emprunteur ou le client déterminera si le projet pose un risque opérationnel d'accident ou de situations d'urgence et évaluera les options visant à répondre à de telles situations. Le cas échéant, l'emprunteur ou le client élaborera un plan d'intervention d'urgence – proportionnel au risque – dans le but de réagir aux accidents ou à des situations d'urgence qui peuvent poser des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Utilisation efficiente des ressources

L'emprunteur ou le client évaluera les ressources et, le cas échéant, mettra en œuvre des mesures financièrement réalisables et économiques visant à améliorer l'efficacité de la consommation, par le projet, des ressources comme l'énergie, l'eau, les matières premières, et autres.

Implications en matière de personnel

Pour la bonne gestion de toutes les questions liées à cette SO, l'emprunteur ou le client a l'obligation de disposer d'un personnel ESS permanent ayant une expérience de santé et de sécurité environnementale, et d'un plan d'action pour la formation.



Sauvegarde opérationnelle 5 - Conditions de travail, santé et sécurité

objectifs

Le travail est l'une des ressources les plus importantes d'un pays dans la recherche de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique. Le respect des droits des travailleurs est l'un des fondements du développement d'une main-d'œuvre solide et productive. Cette sauvegarde opérationnelle énonce les principales conditions que les emprunteurs ou les clients doivent satisfaire pour protéger les droits des travailleurs et subvenir à leurs besoins essentiels

Les objectifs spécifiques visent à :

- Protéger les droits des travailleurs ;
- Etablir, maintenir et améliorer les relations entre employés et employeurs ;
- Promouvoir la conformité aux prescriptions légales nationales et fournir une diligence prescriptive additionnelle lorsque les lois nationales sont muettes ou incompatibles avec la SO ;
- Assurer l'alignement des prescriptions de la Banque avec les normes fondamentales du travail de l'OIT et de la Convention internationale des droits de l'enfant (UNICEF), quand les lois nationales ne fournissent pas une protection équivalente ;
- Protéger la population active contre les inégalités, l'exclusion

sociale, le travail des enfants et le travail forcé ; et

- Mettre en place les exigences visant à assurer la sécurité et la santé au travail.

Champ d'application

Cette SO s'applique aux investissements des secteurs public et privé dans lesquels la Banque est un partenaire direct contractuel. Son applicabilité est établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale.

Exigences de cette SO

Conditions de travail et gestion des relations du travailleur

Politiques et procédures des ressources humaines. Lorsque l'emprunteur ou le client a l'intention d'employer une main-d'œuvre pour le projet, il élaborera et mettra en œuvre une politique de ressources humaines et des procédures adaptées à la nature et à la taille du projet, à l'ampleur de la main-d'œuvre conformément à cette SO et avec la législation nationale en vigueur.

L'emprunteur ou le client fournira à tous les employés des documents qui contiennent des informations sur leurs modalités d'emploi, leurs conditions et leurs droits, y compris la loi nationale pour l'emploi. Ces documents devront, le cas échéant, comporter des renseignements au moins sur les éléments suivants :

les heures de travail, les salaires et avantages sociaux, les périodes de repos, le régime des heures supplémentaires, les droits au congé de maladie et de maternité/paternité, et les mécanismes de règlement des griefs.

Conditions de travail et de l'emploi
Lorsque l'emprunteur ou le client est partie prenante d'accords de conventions collectives⁴¹ avec des organisations de travailleurs, il doit les respecter.

Lorsque ces accords n'existent pas, ou ne répondent pas aux conditions de travail et d'emploi, l'emprunteur ou le client offrira des conditions raisonnables de travail⁴² et d'emploi qui, au minimum, se conforment à la législation de même qu'aux conditions de cette OS.

Lorsque des travailleurs migrants sont employés, ils doivent être utilisés en conformité avec les lois locales et selon les modalités comparables aux conditions des travailleurs non migrants effectuant des travaux similaires.

Lorsque l'emprunteur ou d'autres tiers fournissent, directement ou indirectement, un logement résidentiel ou temporaire aux travailleurs, les installations doivent fournir tous les services de base⁴³, notamment l'eau et l'assainissement ; dans certains cas, les soins médicaux seront offerts. Les services seront fournis d'une manière cohérente avec les principes de non-discrimination et d'égalité.

41 Le terme convention collective s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, pour :

(a) déterminer les conditions de travail et d'emploi, ou

(b) régler les relations entre employeurs et travailleurs, ou

(c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations, et une organisation de travailleurs et les travailleurs. (Convention de l'OIT sur les conventions collectives, 1981)

42 Les conditions raisonnables de travail et d'emploi pourraient être évaluées par référence (i) aux conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée dans la zone ou la région où le travail est effectué, (ii) aux conventions collectives ou autre négociation reconnue entre les autres organisations des employeurs et les représentants des travailleurs dans le commerce ou l'industrie concernés, (iii) aux décisions arbitrales, ou (iv) aux conditions établies par la législation nationale.

43 Les services de base peuvent inclure : des arrangements de sécurité, la température de travail appropriée, des aliments sains, de l'eau potable, l'accès aux sorties en toute sécurité en cas d'urgence, les toilettes séparées, les laveries et aires de couchage pour les femmes et les hommes, ainsi que l'accès aux moyens de communication avec l'extérieur du périmètre du projet.

Organisations des travailleurs L'emprunteur ou le client devra permettre aux travailleurs de créer, d'adhérer et de participer à des organisations de travailleurs, telles que les syndicats ou les organisations alternatives de leur choix, en vue d'exprimer leurs demandes et griefs conjoints et protéger leurs droits en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi. L'emprunteur ou le client ne devra pas chercher à exercer une influence ni essayer de contrôler ces organisations de travailleurs.

L'emprunteur ou le client devra permettre aux travailleurs d'élire librement leurs représentants et de participer aux négociations collectives. Dans la relation de travail, l'emprunteur ou le client devra coopérer avec les représentants des travailleurs et les organisations de travailleurs, et leur fournir, dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à des négociations constructives. L'emprunteur ou le client ne devra pas discriminer ou exercer des représailles contre les travailleurs qui participent ou cherchent à participer à de telles organisations et participent aux négociations collectives.

La non-discrimination et l'égalité des chances. L'emprunteur ou le client ne devra pas prendre de décisions d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste, y compris la race, le genre, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, sociale et autochtone⁴⁴. L'emprunteur ou le client établira la relation d'emploi sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et n'exclura ou ne discriminer pas un employé à l'égard de tout aspect de la relation d'emploi, tels que le recrutement

et l'embauche, la rémunération (salaires et avantages sociaux), les conditions de travail, d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite, et les pratiques disciplinaires. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.

L'emprunteur ou le client prendra également des mesures spéciales pour lutter contre le harcèlement, l'intimidation ou l'exploitation, en particulier par rapport aux femmes. L'emprunteur ou le client évitera également l'exclusion sociale ou les inégalités d'emploi à l'égard des femmes et des travailleurs ayant des responsabilités familiales et, dans la mesure du possible, ne permettra pas que les responsabilités professionnelles soient en conflit avec les responsabilités familiales.

Lorsque les lois nationales sont muettes sur la non-discrimination dans l'emploi, l'emprunteur ou le client devra satisfaire aux conditions de cette SO. Dans les cas où la législation nationale est incompatible avec cette SO, les emprunteurs ou les clients devront s'efforcer de mener leurs opérations conformément à cette SO ou aux normes de l'OIT, sans contrevenir aux lois en vigueur.

Compression des effectifs. Lorsque l'emprunteur ou le client se propose d'appliquer des licenciements collectifs, une analyse des alternatives aux licenciements doit être effectuée. Si l'analyse ne permet pas d'identifier des alternatives aux licenciements, l'emprunteur ou le client élaborera et mettra en œuvre un plan social pour atténuer les effets néfastes des compressions sur les travailleurs. Le plan social est fondé sur le principe

de non-discrimination et reflétera la concertation de l'emprunteur avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, le gouvernement. L'emprunteur ou le client respectera toutes les conditions légales et contractuelles relatives à la notification des autorités publiques, la communication de l'information et la consultation avec les travailleurs et leurs organisations. L'emprunteur ou le client se conformera aux lois nationales en matière de paiement des indemnités de départ et des avantages sociaux.

Mécanisme de règlement des griefs et de réparation. L'emprunteur ou le client s'assurera qu'un mécanisme permanent de règlement des griefs des travailleurs est disponible et qu'il est connu des employés (y compris des employés fournis par des tiers ainsi que de leurs organisations) pour exprimer leurs préoccupations raisonnables en milieu de travail, de façon raisonnable et transparente, sans crainte de représailles. Le mécanisme de grief est notifié aux travailleurs au moment du recrutement. Le mécanisme n'entrave pas l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui devraient être disponibles en vertu de la loi ou par le biais des procédures d'arbitrage existant, et ne remplace pas les mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants. L'emprunteur ou le client n'emploiera pas des enfants de manière qui soit économiquement abusive, ou susceptible d'être dangereuse ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement

44 La discrimination est : a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou l'occupation, (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou profession, qui pourra être déterminée par le membre intéressé après consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés. Toute distinction, exclusion ou préférence au titre d'un travail particulier sur la base des exigences inhérentes à celui-ci ne doit pas être considérée comme une discrimination (OIT).

physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, tel que stipulé par la législation nationale et cela en vertu des articles C138 et C182 de la Convention de l'OIT. Tous les travaux sont assujettis à une évaluation appropriée des risques, ainsi qu'à un suivi régulier de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Travail forcé. L'emprunteur ou le client ne recourra pas au travail forcé, c'est-à-dire à tout travail ou service qui n'est pas volontairement effectué, qui est exigé d'un individu sous la menace de force ou de pénalité. Cela couvre toute sorte de travail involontaire ou obligatoire, comme le travail sous contrat spécial, la servitude pour dettes, ou les ententes contractuelles de travail semblables.

L'emprunteur ou le client n'emploiera pas des personnes victimes de traite. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

Santé et sécurité au travail
L'emprunteur ou le client fournira aux travailleurs un environnement de travail sain et sécuritaire, en tenant compte des risques inhérents à un secteur particulier et des classes spécifiques de dangers dans les aires de travail de l'emprunteur ou du client, y compris les risques physiques, chimiques, biologiques et radiologiques.

Au sein du système de gestion environnementale et sociale, l'emprunteur ou le client incorporera un programme de santé, sécurité et environnement qui inclura des plans ou des procédures de prévention des accidents, des blessures et maladies dus à, associés à, ou se produisant dans le cadre du travail, en :

- Identifiant et minimisant, autant que possible, les causes de dangers et de risques professionnels potentiels pour les travailleurs – y compris l'exposition à des niveaux inacceptables de bruit, de température, de rayonnement ou d'éclairage ;
- Prenant des mesures préventives et protectrices, y compris la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ;
- Fournissant des équipements appropriés visant à minimiser les risques, et en exigeant et en faisant respecter leur utilisation ;
- Assurant la formation des travailleurs et la fourniture de mesures d'incitation appropriées pour les encourager à utiliser et respecter les procédures de santé et de sécurité, ainsi que les équipements de protection ;
- Documentant et en rapportant les accidents, maladies et incidents du travail ; et
- Développant des mesures de prévention, de préparation et d'intervention d'urgence.

L'emprunteur ou le client respectera toutes les lois et réglementations locales et nationales sur l'environnement, la santé et la sécurité.

Travailleurs fournis par des tiers En ce qui concerne les travailleurs fournis par des tiers pour travailler directement sur le projet, ou pour le soutenir, l'emprunteur ou le client s'assurera que les entrepreneurs, les sous-traitants ou les intermédiaires qui fournissent ces travailleurs sont des entreprises

honorables et légitimes, et ont des systèmes de gestion appropriés pour fonctionner d'une manière compatible avec les conditions de cette SO.

L'emprunteur ou le client mettra en place des politiques et procédures de gestion de ces entrepreneurs, sous-traitants et intermédiaires, et surveillera leur performance relativement aux prescriptions de cette SO. En outre, l'emprunteur ou le client intégrera ces prescriptions dans les accords contractuels avec ses entrepreneurs, sous-traitants et intermédiaires.

Chaîne d'approvisionnement Quand il existe un risque élevé de travail des enfants, de travail forcé, ou d'importantes questions liées au travail, à la santé ou à la sécurité, l'emprunteur ou le client prendra en considération les impacts négatifs associés aux chaînes d'approvisionnement. Dans les chaînes d'approvisionnement primaire, l'emprunteur ou le client identifiera de tels risques, conformément aux exigences de cette SO, et prendra les mesures appropriées pour y remédier.

Quand il existe un risque élevé lié à ces questions, l'emprunteur ou le client surveillera en permanence la chaîne d'approvisionnement primaire et introduira des procédures et des mesures d'atténuation afin de s'assurer que les fournisseurs primaires prennent des mesures pour prévenir ou corriger un danger imminent, la mort ou un dommage grave aux travailleurs. Lorsque l'emprunteur ou le client disposera d'un niveau insuffisant de contrôle de gestion ou d'influence sur ses principaux fournisseurs pour mettre en œuvre ces mesures, il déplacera la chaîne primaire d'approvisionnement du projet vers des fournisseurs capables de démontrer qu'ils se conforment à cette exigence.





BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

African Development Bank

Temporary Relocation Agency

Angle de l'Avenue du Ghana et des rues Pierre
de Coubertin et Hédi Nouria • B.P. 323

1002 Tunis - Belvédère

Tunisia

www.afdb.org



AFRICAN DEVELOPMENT
BANK GROUP